

VERDI

Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
32 Rue du Général Leclerc
88 500 MIRECOURT



04/05/2026

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE TOTAINVILLE

Dossier d'enquête publique

Rapport de Phase 3

Réf. VERDI du dossier : 08-01568

Groupe :

80 rue de Marcq – BP 49 – 59441 Wasquehal Cedex

Sur le territoire Nord-Est :

2 rue de Fontaine-les-Dijon - 21000 Dijon

13 avenue Aristide Briand - 39100 Dole

59, Avenue Jean Jaurès - 88000 Épinal

Verdi sur <http://www.verdi-ingenierie.fr>

Verdi Ingénierie EST

59, Avenue Jean Jaurès

88 000 EPINAL

Tél: 03 72 54 01 25

vie@verdi.fr



Grille de révision

Indice de ré- vision.	Date	Commentaires	Emis par.	Vérifié par.
01	04/05/2026	1 ^{ère} édition	JCK	VD



SOMMAIRE

1 Préambule	1
1.1 Terminologie	2
2 Contexte réglementaire	3
2.1 Obligations des communes	3
2.2 Obligations des particuliers	4
2.2.1 Assainissement collectif	4
2.2.2 Assainissement non collectif	4
2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006	5
2.3 Portée du zonage	6
2.4 Différents choix d'assainissement	7
2.4.1 Assainissement collectif	7
2.4.2 Assainissement autonome regroupé	7
2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome	7
3 Analyse de l'état initial	9
3.1 Présentation générale de la commune	9
3.1.1 Situation géographique	9
3.1.2 Contexte administratif et description de l'habitat	9
3.2 Evolution démographique	10
3.3 Les Activités économiques	11
3.4 Les activités publiques	12
3.5 Les activités agricoles	13
3.6 Installations classées pour la protection de l'environnement	13
3.7 Etablissements soumis à convention de rejet	13
3.8 Urbanisme	13
3.9 Données environnementales	14
3.10 Contexte climatique	15
3.11 Contexte hydrographique et hydrogéologique	16





SOMMAIRE



3.11.1 Eaux superficielles	16
3.11.2 Eaux souterraines	18
3.12 Cartographie des risques	19
3.12.1 Zone inondable selon MNT	19
3.12.2 Remontée de nappe	19
3.12.3 Autres risques	20
3.13 Une biodiversité protégée	21
3.13.1 Sites Natura 2000	21
3.13.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques	22
3.13.3 Les milieux humides	22
3.14 L'alimentation en eau potable	23
3.15 Le service public d'assainissement non collectif	24
3.15.1 Généralités	24
3.15.2 Les missions du SPANC	24
Les différentes missions du service	24
Mission auprès des installations neuves ou à réhabiliter	25
Mission auprès des installations existantes	25
Autres missions	25
Mission d'assistance et de conseil des usagers	25
Etat des lieux des installations sur la commune de Totainville	26
4 Etude des réseaux d'assainissement et pluviaux existants	28
4.1 Etat des réseaux existants	28
4.2 Caractéristiques du réseau d'assainissement	30
4.3 Gestion des eaux pluviales et problèmes récurrents	31
4.4 Unité de traitement	31
5 Les contraintes d'habitat	32
5.1.1 Carte d'aptitude des sols	32
5.1.2 Contrainte d'habitat	32
6 Les enquêtes comparatives AC/ANC	35
6.1 Enquêtes de branchement	35



SOMMAIRE



6.2 Synthèse des enquêtes de branchement	35
6.2.1 Planification des enquêtes de branchement	35
6.2.2 Résultats des enquêtes domiciliaires	35
6.2.3 Cas particuliers rencontrés lors des enquêtes domiciliaires	35
Habitations nécessitant un poste de relèvement	35
Habitations nécessitant un poste de relèvement	35
Difficultés techniques pour la mise en place d'un ANC sur la parcelle bâtie	36
6.3 Note explicative pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif et synthèse	36
6.3.1 Choix d'un assainissement non collectif	36
6.3.2 Contraintes de sol	37
6.3.3 Dimensionnement selon la taille de l'habitation	37
6.3.4 Dimensionnement selon la nature du terrain	39
6.3.5 Choix de la filière selon la surface effectivement disponible	41
6.3.6 Synthèse des enquêtes pour l'assainissement non collectif.	41
6.4 Note explicative pour remise en conformité de l'assainissement collectif et synthèse	42
7 Proposition zonage et scénarii	43
7.1 Elements financiers	43
7.1.1 Assainissement non collectif	43
7.1.2 Assainissement collectif partie privée	43
7.1.3 Assainissement collectif partie publique	43
7.2 Frais de fonctionnement	45
7.2.1 Assainissement non collectif	45
7.2.2 Assainissement collectif partie publique	46
7.3 Répartition des aides financières potentielles	46
7.4 Propositions de scénarii pour une remise en conformité de l'assainissement	48
7.4.1 Assainissement non collectif	48
7.4.2 Assainissement collectif - Scénario n°1	51
7.4.3 Assainissement collectif - Scénario n°2	57
7.4.4 Comparatif des scénarios.	63





SOMMAIRE



8 Scénario d’assainissement retenu	65
8.1 Choix opéré de la collectivité	65
8.2 Les règles de l’assainissement en assainissement non collectif	65
8.2.1 Préconisation des filières d’assainissement non collectif	65
8.2.2 Techniques réglementaires	66
8.2.3 Coûts d’investissement et de fonctionnement	67
8.3 Les obligations de la collectivité	68
9 Gestion des eaux pluviales	69
9.1 Obligations des particuliers	69
9.2 Le rôle des collectivités territoriales	69
9.3 Le zonage pluvial	69
9.4 Cas des branchements existants	70
10 Décision de l’autorité environnementale	71
11 Annexes	72
11.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire pour le zonage d’assainissement	72
11.2 Annexe 2 : Plan de zonage retenu par la collectivité	72
11.3 Annexe 3 : Schéma de principe des filières ANC	72
11.4 Annexe 4 : Avis de l’autorité environnementale	72



1 PREAMBULE

La commune de Totainville a fait réaliser en 2007, par le bureau d'études Est Ingénierie, une étude de zonage d'assainissement dans laquelle 2 scénarios ont été étudiés. **Parmi ceux-ci, le scénario du collectif à 100 % avait été retenu, mais faute d'enquête publique, le zonage de Totainville n'est pas opposable.** En 2013, la commune a lancé une nouvelle étude de zonage, réalisée par le bureau d'études Euro Infra Ingénierie. **Le scénario du collectif pour la quasi-totalité du village avait été retenu, sauf pour deux habitations où il était préférable de maintenir un assainissement autonome.**

En vertu de la loi NOTRe, la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes de Mirecourt Dompaire. De ce fait, la communauté de communes a décidé d'entreprendre pour le territoire de Totainville une nouvelle étude de zonage d'assainissement. Cette mission est réalisée par le bureau d'études **VERDI INGENIERIE**.

Les différentes lois sur l'eau (1964, 1992 et 2006), et les nombreux décrets d'application qui en découlent, font obligation aux particuliers, aux communes, aux agriculteurs et aux industriels de traiter leurs effluents à l'aide de techniques efficaces et adaptées.

L'élaboration du zonage d'assainissement est obligatoire afin de répondre aux exigences réglementaires.

Le "zonage d'assainissement" vise à définir :

- ▶ Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- ▶ Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau distribuée ;
- ▶ Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

La présente étude répond à deux préoccupations :

- ▶ Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants dans la commune ;
- ▶ Respecter les obligations de la loi sur l'Eau et des arrêtés pris en son application :
 - L'article 35 de la loi sur l'Eau qui précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
 - Ce même article qui affecte à la Commune la charge de la gestion de l'assainissement collectif ;
 - L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021), relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la collectivité s'inscrit dans le cadre du maintien des objectifs de qualité des eaux.

Le présent dossier, porté en enquête publique, comporte :

- ▶ L'explication des choix faits en matière d'assainissement par la collectivité et la définition des règles d'assainissement ;
- ▶ Les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- ▶ Un plan cadastral du territoire communal figurant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif.

Ce dossier a pour objectif **d'informer la population locale** et de justifier les options retenues par la collectivité pour l'assainissement des eaux usées. Il permettra, en outre, de **recueillir les observations éventuelles des habitants** au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté.

Après l'approbation définitive de ce "zonage d'assainissement", les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune.

1.1 Terminologie

Assainissement collectif

« L'assainissement collectif » désigne un **système d'assainissement public** dans lequel les eaux usées sont **collectées** et acheminées vers une **station d'épuration** de manière collective.

Assainissement non collectif

Une « **installation d'assainissement non collectif** » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles **non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées** ».

Remarque : Le terme assainissement non collectif est équivalent au terme « Assainissement autonome ou « Assainissement individuel ».

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Obligations des communes

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, traduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes :

- ▶ Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C.).
- ▶ Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- ▶ Délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Art. L. 2224-10 du CGCT).
- ▶ Délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-10 du CGCT).

Afin de réaliser leur zonage d'assainissement, les communes, ou leurs groupements, peuvent réaliser une étude technique de schéma directeur d'assainissement, visant à proposer plusieurs scénarii techniques et financiers présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les communes doivent obligatoirement réaliser un document de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge, si elles le souhaitent, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.

Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le conseil délibérant, peut alors être présenté dans le document de zonage.

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique (détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif, articles R123-6 à 123-23 du code de l'Environnement) qu'une dernière délibération du conseil pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs du territoire communal.

2.2 Obligations des particuliers

2.2.1 Assainissement collectif

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement de chaque service :

- ▶ Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout [...] » ;
- ▶ Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire ;
- ▶ L'article 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire ;
- ▶ Une **redevance assainissement collectif** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement. Les dispositions relatives à la redevance assainissement collectif sont définies aux articles R2224-19-2 à R2224-19-4 du CGCT.

2.2.2 Assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique prévoit que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les eaux usées domestiques ne peuvent **rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur**, c'est à dire, assurant le traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- ▶ un **dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, ...) ; pour une réhabilitation, le prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères est autorisé,
- ▶ un **dispositif de traitement** (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre :

- ▶ Le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraisage (le cas échéant),

- ▶ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ▶ L'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

La **périodicité de vidange de la fosse toutes eaux** doit être adaptée en fonction de **la hauteur de boues**, qui **ne doit pas dépasser 50% du volume utile** (article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009). **Pour les microstations**, la hauteur de boues **ne doit pas dépasser 30% du volume utile**. Les matières de vidange devront alors être éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif ». Les dispositions relatives à la redevance assainissement non collectif sont définies dans l'article R2224-19-5 du CGCT.

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006

Au regard de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, les précisions suivantes peuvent être apportées :

La collectivité	Le propriétaire
Obligatoire : - contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans, - contrôle du bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans. <i>Les contrôles doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2012.</i> Facultatif : - sur décision, elle traite les matières de vidange, - sur décision et demande des propriétaires, elle peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux.	Obligatoire : <u>Assure l'entretien et la vidange :</u> - de manière régulière, - par une personne agréée par le préfet. <u>Assure les travaux :</u> - dans un délai maximum de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC). <u>Fournit en cas de vente :</u> - le document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans, - à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011 Dans le cas d'une vente, les travaux de mise en conformité doivent être effectués sous 1 an

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations. En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer la redevance assainissement majorée dans la limite de 100 %.

La collectivité pourra bénéficier d'une prime de l'Agence de l'eau, calculée en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

2.3 Portée du zonage

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ▶ ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été positionné,
- ▶ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- ▶ Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- ▶ Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- ▶ Le type de traitement des effluents domestiques,

- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

2.4 Différents choix d'assainissement

2.4.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir. Toutefois s'il existe un réseau en bon état et véhiculant peu d'eaux claires parasites, ce dernier peut dans certains cas être réutilisé pour l'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] **dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout** [...] ».

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée. L'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence à l'obligation de traitement des eaux usées. Il stipule que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, [...], être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

2.4.2 Assainissement autonome regroupé

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple). Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

- ⇒ Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- ⇒ Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement non collectif si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-

5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.»

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Remarque : Le terme assainissement non collectif, mentionné dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), est équivalent au terme « Assainissement autonome » (mentionné dans le code de la santé publique) ou « Assainissement individuel ».

3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

3.1 Présentation générale de la commune

3.1.1 Situation géographique

La commune de Totainville, située dans le département des Vosges, fait partie de la communauté de Commune de Mirecourt Dompain, compétente en assainissement collectif. D'une superficie de 5 km², la commune se trouve à environ 14 km à l'Est de la commune de Châtenois et à environ 14 km à l'Ouest de Mirecourt.

Le bourg de Totainville est traversé par la D14 qui mène à Biécourt.



Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude

3.1.2 Contexte administratif et description de l'habitat

La commune de Totainville fait partie des communes rurales française a habitat dispersé. Elle fait partie de la **Communauté de communes du de Mirecourt et Dompain** et comptait au dernier recensement (année 2021) 117 habitants. **L'habitat y est principalement concentré dans le bourg qui s'étend le long de la route départementale n°14.** On retrouve la majorité des logements en bord de voirie.

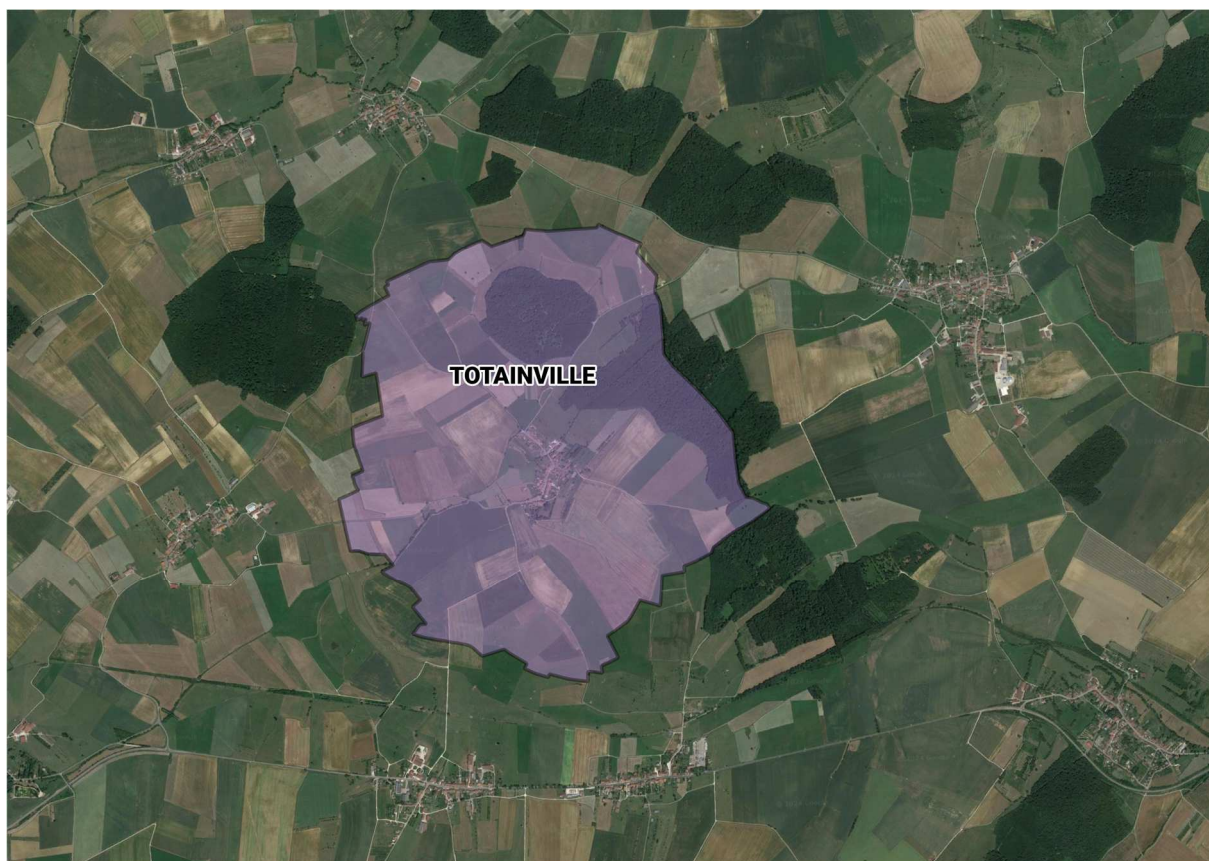
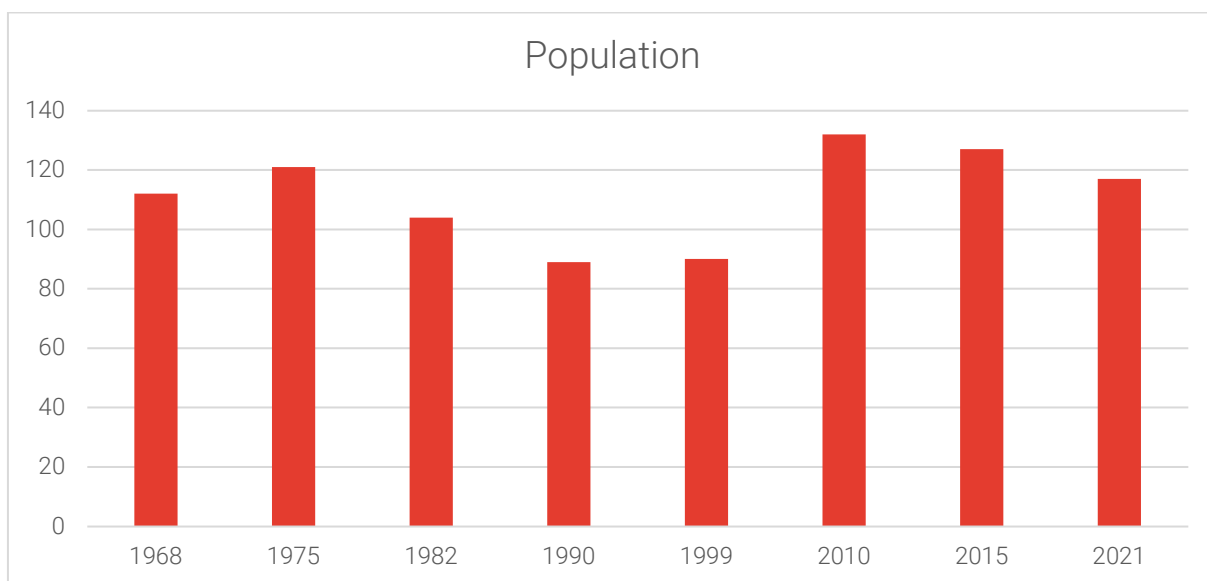


Figure 2 : Cartographie de l'ensemble de la commune de Totainville

3.2 Evolution démographique

Les graphiques suivants permettent d'appréhender les variations de la population et du nombre de logements au cours de ces dernières années

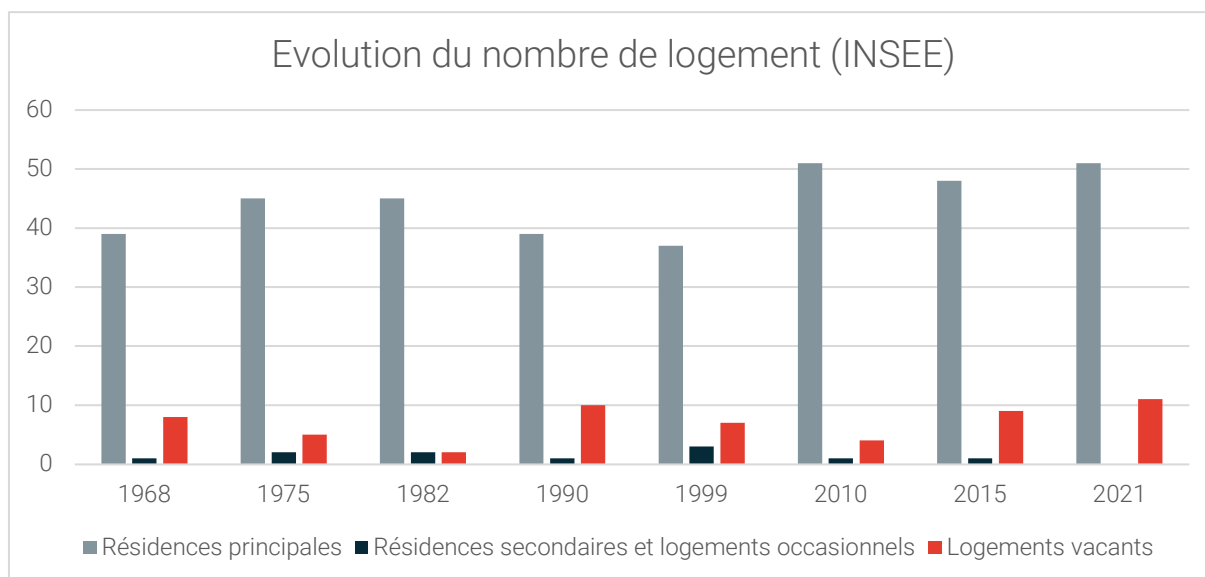
La population de la commune de Totainville est en légère décroissance au cours de ces dernières années et notamment depuis la fin des années 2000. **On notera, une décroissance de 1,1%/an entre 2010 et 2021 soit la perte de 15 habitants sur cette même période.**



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	112	121	104	89	90	132	127	117

Tableau 1 : Evolution démographique sur l'aire d'étude (données issues des relevés de l'INSEE)

L'évolution du nombre de logement est tirée des données INSEE. Le nombre de logement est relativement stable depuis 2009. La part des résidences principales est de l'ordre 81,9% tandis que la part de logements vacants est de l'ordre de 18,1%.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	48	52	49	50	47	55	58	62
Résidences principales	39	45	45	39	37	51	48	51
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	2	2	1	3	1	1	0
Logements vacants	8	5	2	10	7	4	9	11

Tableau 2 : Evolution du nombre de logements (données INSEE)

En moyenne, nous considérerons pour l'ensemble de l'étude qu'un ménage est constitué de **2,31 personnes** (Ratio entre le nombre d'habitant et le nombre de résidence principale).

3.3 Les Activités économiques

Pour analyser les activités présentes sur l'aire d'étude nous nous sommes intéressés aux données communales ainsi qu'aux données de l'Insee et du système SIRENE.

D'après les données de l'INSEE, on dénombrait 3 entreprises sur l'aire d'étude au 31 Décembre 2021.

La répartition des entreprises par secteurs d'activité est présentée dans le tableau suivant :

	Nombre	%
Ensemble	3	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	0	0,0
Construction	0	0,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	2	66,7
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	1	33,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	0	0,0

Tableau 3 : Activités sur l'aire d'étude

D'après les données disponibles auprès de la mairie, on retrouve les entreprises suivantes sur le territoire communal de Totainville :

- **4X4 DE L'AVENIR** : 48 Rue du Faubourg - Garage automobile
- **Garage Phénix Mécanique** : 88 Grande Rue - Garage automobile
- **HELENE BENET** : 88 Grande Rue - Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie

Ces activités peuvent parfois impacter les volumes d'effluent générés sur une aire d'étude.

En termes d'équivalent habitant nous estimons ces structures selon les ratios suivants :

Dénomination	Equivalent habitant
1 Couchage	1 EH
1 couvert	¼ EH
1 enfant	1/5 EH
1 employé	1/3 EH

Tableau 4 : Nombre d'EH lié aux activités économiques

Ainsi, le nombre d'EH liés aux principales activités économiques de la commune s'élève à **1 EH**. Ce nombre sera à prendre en considération dans les projets d'assainissement de la commune.

3.4 Les activités publiques

Il n'existe pas d'activités publiques sur la commune. Toutefois, nous recensons :

- *Salle polyvalente d'une capacité d'accueil 120 personnes.*
- *Eglise*

Ces bâtiments et lieu de réception ne font pas l'objet de rejet d'assainissement spécifique. Nous considérons qu'au vu de la capacité d'accueil de la salle, celle-ci représente **6 EH** (1/20^{ème} de la capacité d'accueil).

3.5 Les activités agricoles

Il est recensé sur la commune de Totainville 1 exploitation agricole. Le descriptif de celle-ci est donné dans le tableau suivant.

Nom	Adresse de l'exploitation	Nature
GAEC DU VALLOIS	900 Rue du Quaiqueue	Agricole tout usage

Tableau 5 : Liste des activités agricoles

Les effluents d'élevage représentent une forte charge polluante qui ne doit pas se retrouver dans les réseaux d'assainissement communaux (hors convention de rejet spécifique).

D'après les rôles d'eau de l'année 2022, la consommation en eau potable de cet établissement est la suivante :

- GAEC DU VALLOIS : 15 m³

3.6 Installations classées pour la protection de l'environnement

Le territoire d'étude n'accueille pas établissements soumis à la réglementation ICPE.

3.7 Etablissements soumis a convention de rejet

Il n'existe pas de convention de rejet actuellement sur le secteur d'étude.

3.8 Urbanisme

La commune de Totainville ne dispose ni de PLU ni de carte communale. Elle est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme). Les règles d'urbanisme sur son territoire sont définies par le SCOT des Vosges Centrale, auquel adhère la communauté de communes de Mirecourt Dompain.

	Objectif logements 2014-2030	Objectif logements 2014-2024	Objectif logements 2024-2030
	Total	Total	Total
Communauté d'agglomération d'Épinal	5 263	3 473	1 790
Communauté de communes de Mirecourt Dompain	537	354	183
Total SCoT	5 800	3 827	1 973

Figure 3 : Objectifs en logement pour la période 2024-2030 (SCOT 2021)

À l'horizon 2030, la communauté de communes de Mirecourt Dompain prévoit la production de 183 logements. Quant à la commune de Totainville, les estimations prévoient la construction d'un logement supplémentaire sur la même période.

3.9 Données environnementales

Les données d'occupation des sols sont issues depuis la base de données de Corine Land Cover, 2018. Trois types d'occupation du sol sont définis :

- Prairies (52%),
- Forêts (15,3%)
- Terres arables (20,8%)
- Zones agricoles hétérogènes (11,9%).

La figure suivante présente la carte d'occupation des sols de l'aire d'étude.

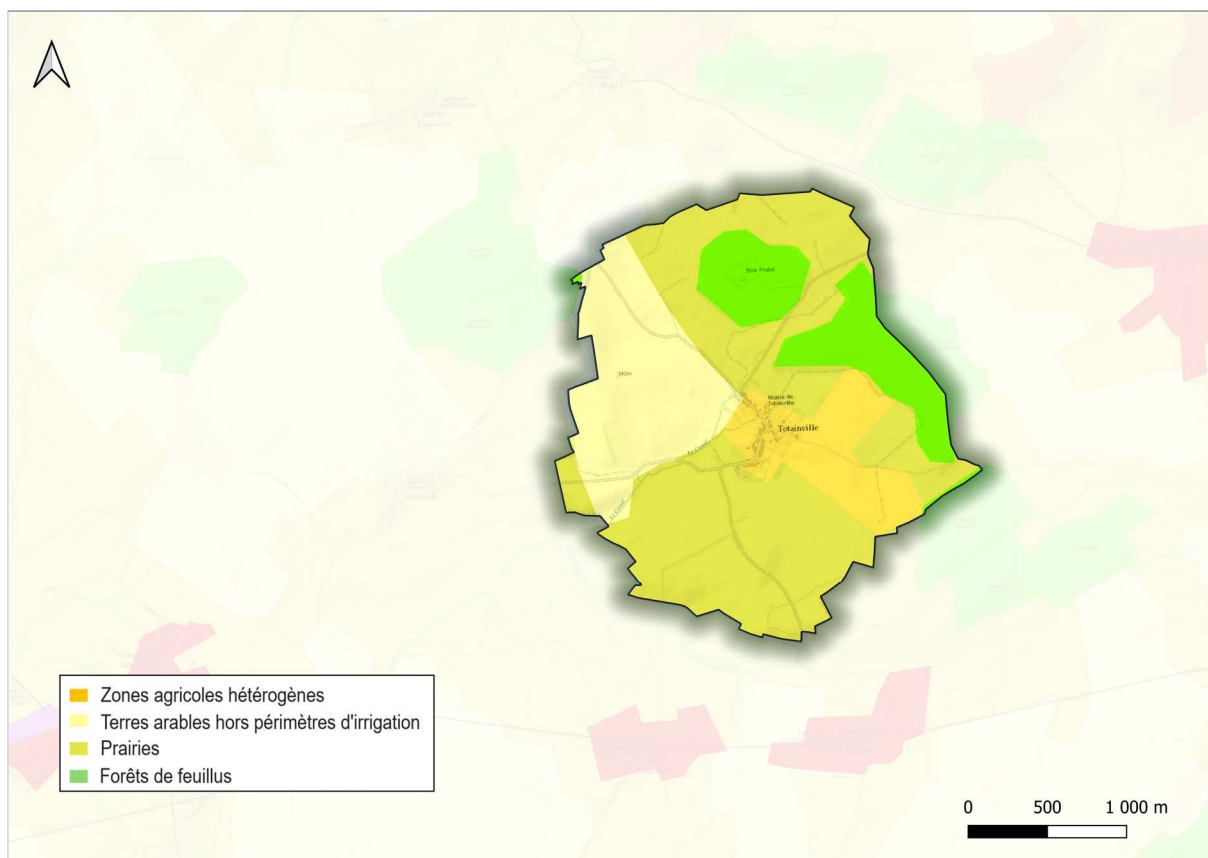


Figure 4 : Occupation des sols de la commune de Totainville (Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

La caractérisation géologique est réalisée à partir des cartes géologiques du BRGM au 1/50 000°, Feuille n°303 de CHATENOIS

La commune de Totainville repose sur des couches géologiques datant du Trias et recouvertes par des dépôts plus récents.

Les formations géologiques présentes à Totainville sont les suivantes :

- **Carixien** : Les calcaires à *Prodactylioceras davoei* de cette période indiquent une nouvelle phase de sédimentation marine.
- **Domérien inférieur** : Les argiles et marnes à *Amaltheus margaritatus* de cette formation signalent un retour à des conditions plus argileuses, peut-être liées à une diminution de la profondeur de la mer.

- **Limons et alluvions récentes** : Ces dépôts récents recouvrent le fond des vallées et sont constitués de limons provenant de l'érosion des terrains environnants.
- **Lotharingien** : On distingue deux formations principales dans le Lotharingien : des marnes à *Promicroceras*, indiquant un milieu marin plus profond, et des calcaires ocreux à *Gryphaea obliqua*, témoignant d'un retour à des conditions marines moins profondes.
- **Sinémurien-Hettangien (Calcaire à *Gryphaea arcuata*)** : Ce calcaire est issu d'une période marine plus ancienne. Il est principalement présent sur plusieurs zones de la commune et peut inclure des fossiles marins.

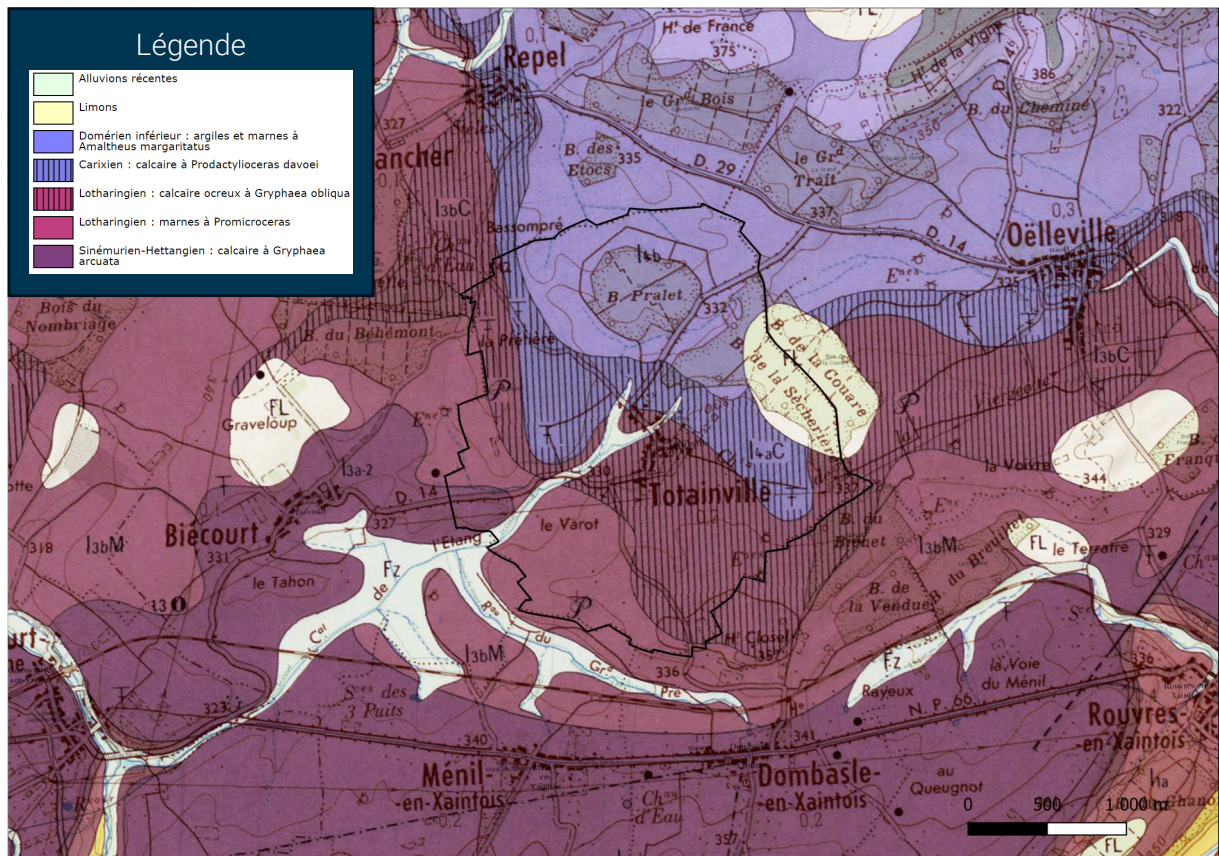


Figure 5 : Présentation de la carte géologique sur la zone de l'aire d'étude

3.10 Contexte climatique

En 2010, une étude du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) utilisant des données de 1971 à 2000 a classé le climat de la commune comme un « climat des marges montargnades ».

En 2020, Météo-France publie une typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune est exposée à un climat océanique altéré et est dans la région climatique Lorraine, plateau de Langres, Morvan, caractérisée par un hiver rude (1,5 °C), des vents modérés et des brouillards fréquents en automne et hiver.

Pour la période 1971-2020, la station météorologique de Météo-France la plus proche, « Mirecourt-inra », située à la commune de Mirecourt à 11 km à vol d'oiseau, a enregistré une température moyenne annuelle de 10,4 °C et un cumul annuel moyen de précipitations de 824,3 mm.

En 2023, la pluviométrie enregistrée à Totainville fait état d'un cumul de 1001 mm. 43% des précipitations ont lieu pendant la période automnale.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

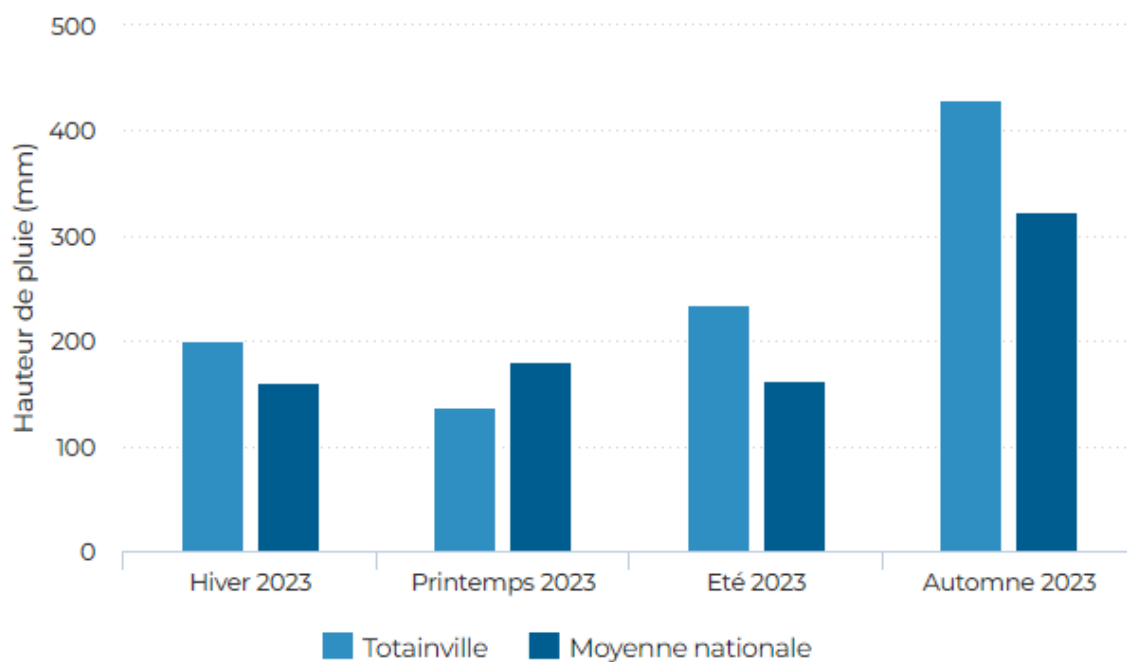


Figure 6 : Pluviométrie à Totainville en 2023

3.11 Contexte hydrographique et hydrogéologique

3.11.1 Eaux superficielles

Description des cours d'eau

Le principal cours d'eau de la commune est le Ruisseau le Canal de l'Étang, Il prend sa source dans la commune de Dombasle-en-Xaintois et se jette dans Ruisseau la Vraine au niveau de la commune de Gironcourt-sur-Vraine.

Le linéaire global de cours d'eau sur la commune est de 2.95 km.

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est donné ci-dessous :



Figure 7 : Réseau hydrographique de l'aire d'étude

Il n'existe pas de station de mesure hydrométrique sur les cours d'eau de l'aire d'étude. La station de mesure la plus proche est implantée sur le cours d'eau **Le Vair**, dont « Le Canal de l'Etang » est un affluent. Ce cours d'eau est suivi via une station de mesures située à Soulosse-sous-Saint-Élophé au niveau de la station B128 2010. La surface topographique du site est de 443 km².

La commune de Totainville appartient à la masse d'eau superficielle :

- **VRAINE**

Les caractéristiques de la masse d'eau sont données dans le tableau suivant.

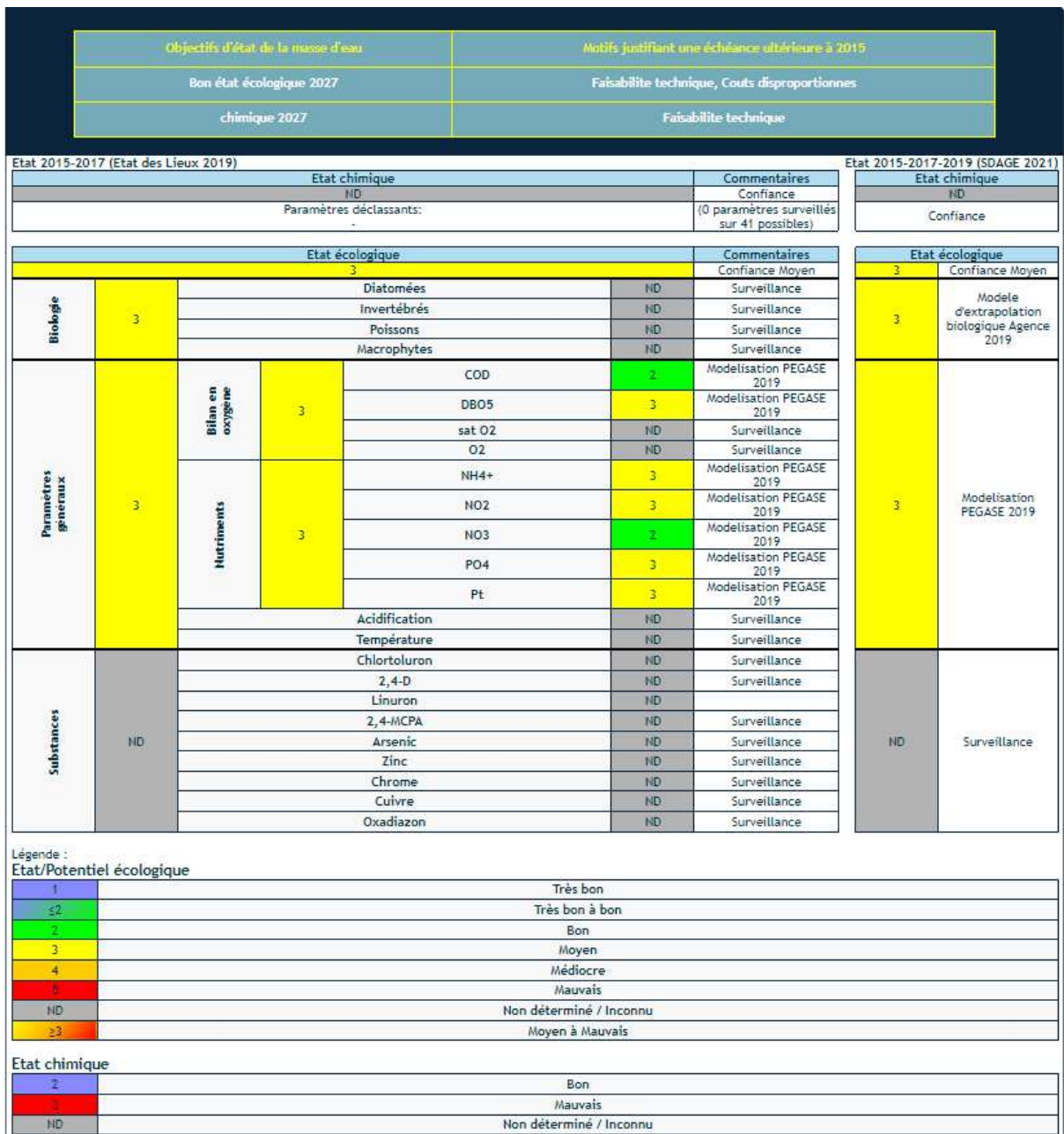


Figure 8 : Etat masse d'eau de l'aire d'étude

La masse d'eau VRAINE est classée en état chimique Non Déterminé et en état écologique moyen. Les paramètres déclassants sont :

- DBO5
- NH4+
- NO2
- PO4
- Pt

3.11.2 Eaux souterraines

La commune de Totainville est concernée par les masses d'eau souterraines suivantes :

- FRCG108 - Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin

- FRB1G007 - Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse

La tableau ci-dessous présente l'état des masses d'eau.

Nom Masse d'eau	Type masse d'eau souterraine	Etat qualitatif	Etat nitrates	Risque nitrates	Etat produits phytosanitaires	Risque produits phytosanitaires	Etat chlorures	Etat COHV	Etat sulfates
Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse	Libres	Bon	Bon	Oui	Bon	Oui	Bon	Bon	Bon
Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin	Libres	Pas bon	Pas bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Bon	Bon

Figure 9 : Etat chimique des eaux souterraines

3.12 Cartographie des risques

3.12.1 Zone inondable selon MNT

Cette cartographie symbolise les zones inondables des cours d'eau, hormis les cours d'eau soumis à un PPRI ou à un PSS mais en incluant les affluents de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas soumis à un PPRI ou un PSS.

Elle délimite les contours naturels des zones inondables par débordement de cours d'eau à partir de l'analyse du MNT (Modèle Numérique de Terrain).

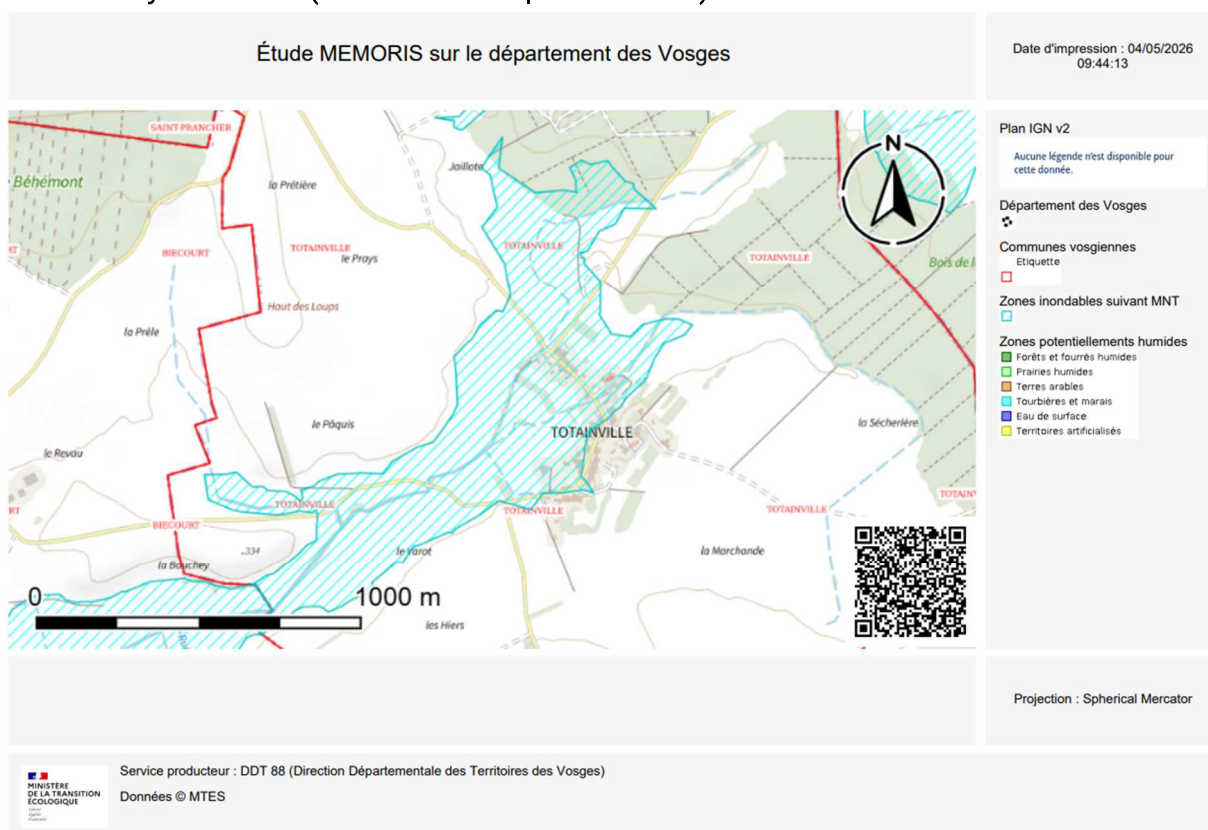


Figure 10 : Cartographie des zones inondables selon MNT

3.12.2 Remontée de nappe

La commune de Totainville est située dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

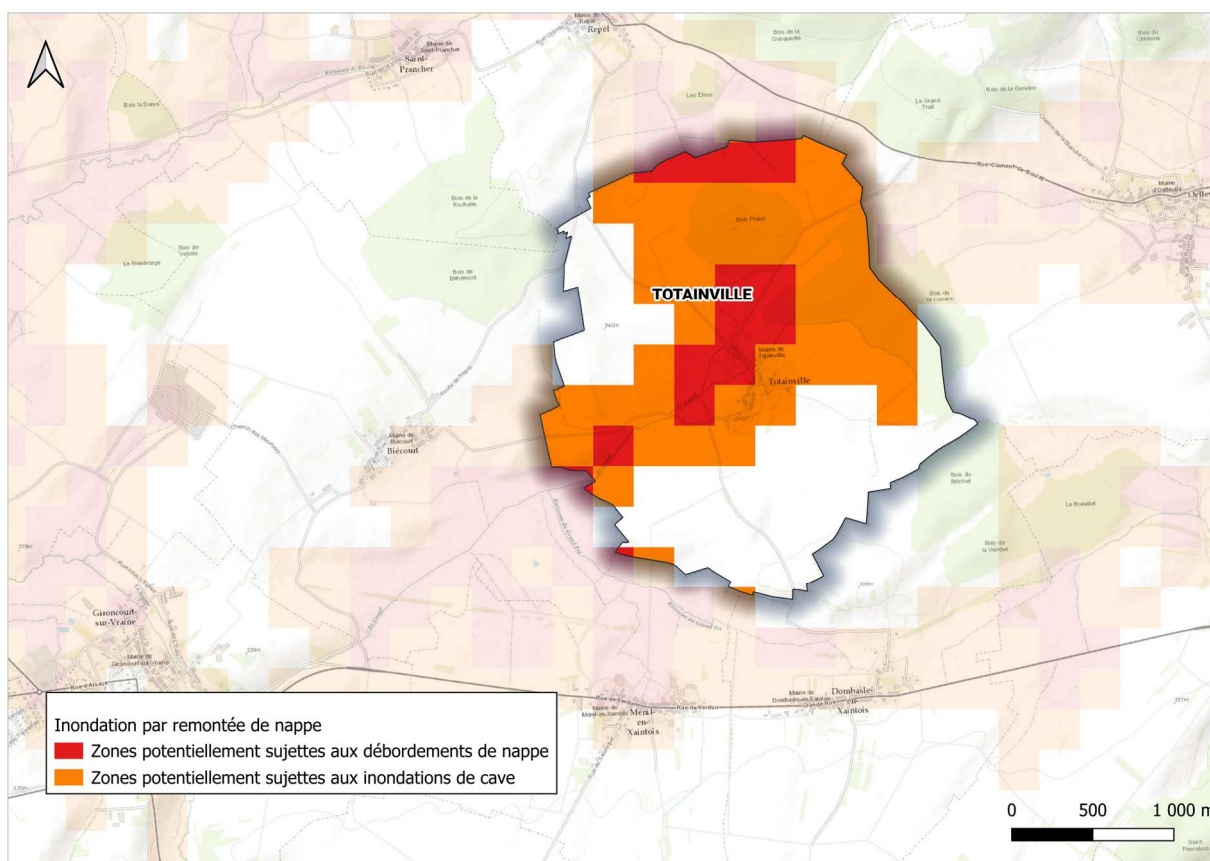


Figure 11: Carte de risque d'inondation par remontée de nappe (source : <https://www.geo-risques.gouv.fr/>)

3.12.3 Autres risques

À Totainville, la grande majorité de la commune présente un risque moyen de retrait-gonflement des argiles.

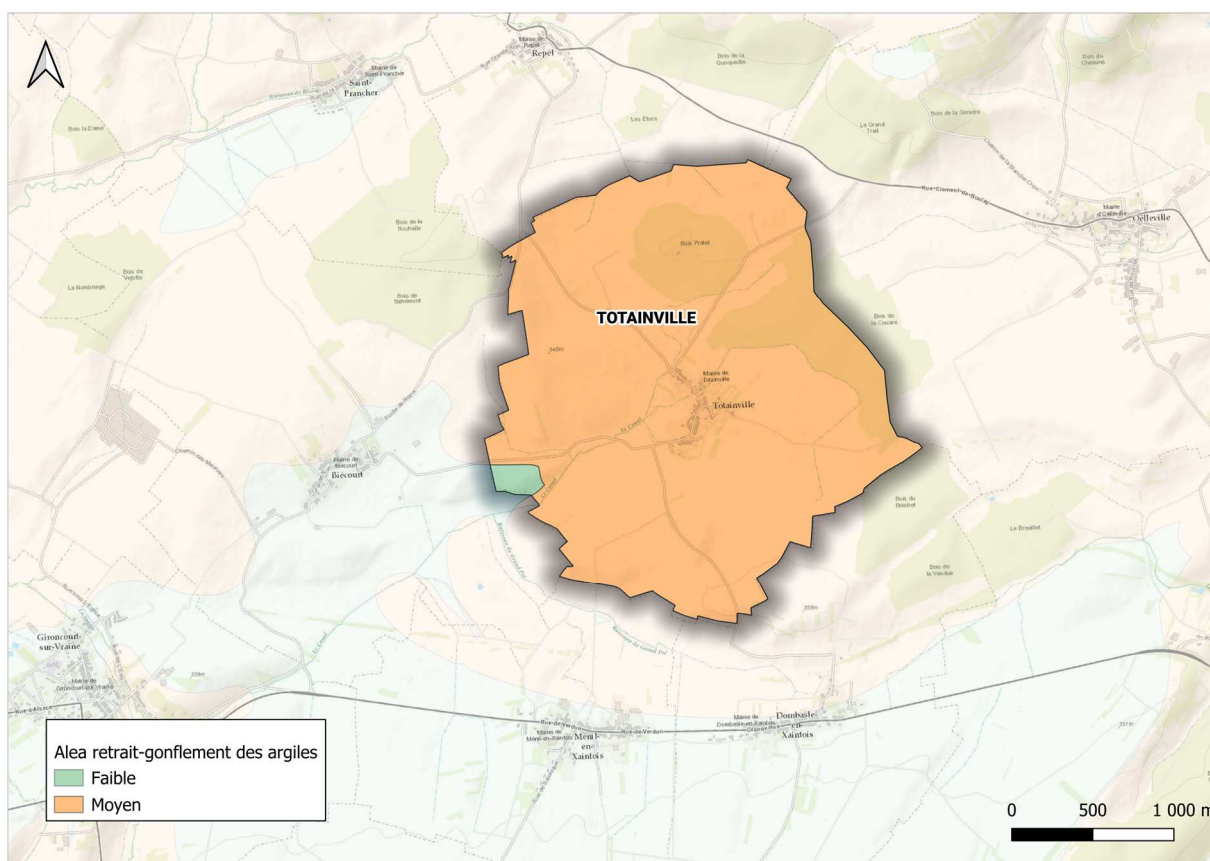


Figure 12 : Carte des risques gonflement des argiles (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

La commune est classée depuis 2011 en **aléa sismique très faible**

La commune est concernée par un **arrêté de catastrophe naturelle** référencé sur le site internet <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/>.

- Arrêté 000018 – Inondations et/ou coulées de boue – Arrêté du 04/02/1983
- Arrêté 000003 – Inondations et/ou coulées de boue – Arrêté du 16/05/1983
- Arrêté 000218 – Inondations et/ou coulées de boue + Mouvement de terrain – Arrêté du 29/12/1999
- Arrêté 000735 – Sécheresse – Arrêté du 17/06/2020

3.13 Une biodiversité protégée

3.13.1 Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Totainville.

3.13.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques

Les ZNIEFF sont :

- soit de vastes ensembles offrant un potentiel biologique notable (ZNIEFF. de type II),
- soit des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore menacées de disparaître (ZNIEFF de type I).

Les données sur ces milieux sont centralisées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est.

Il n'existe pas de ZNIEFF sur la commune de Totainville.

3.13.3 Les milieux humides

Les milieux humides abritent de nombreuses espèces remarquables tant au niveau faunistique que floristique. En plus de leur rôle de réservoirs de biodiversité, les milieux humides rendent de nombreux services écologiques. Leur action filtrante leur permet de jouer un rôle d'épurateurs des eaux. En agissant comme des éponges grâce à leurs sols gorgés d'eau, ils permettent de réguler le réseau hydrique et d'atténuer le phénomène de crue. Les milieux humides sont ainsi le premier facteur de lutte contre le risque inondation. Enfin, les mares, zones humides et tourbières peuvent être aménagées en espaces de loisirs et de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

Les « zones humides » sont définies selon l'article L 211-1 du code de l'environnement comme : *« des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La préservation des milieux humides du territoire est donc primordiale. La figure ci-dessous présente l'ensemble des « milieux humides » faisant référence à de nombreux écosystèmes liés à la présence d'eau dans le sol.

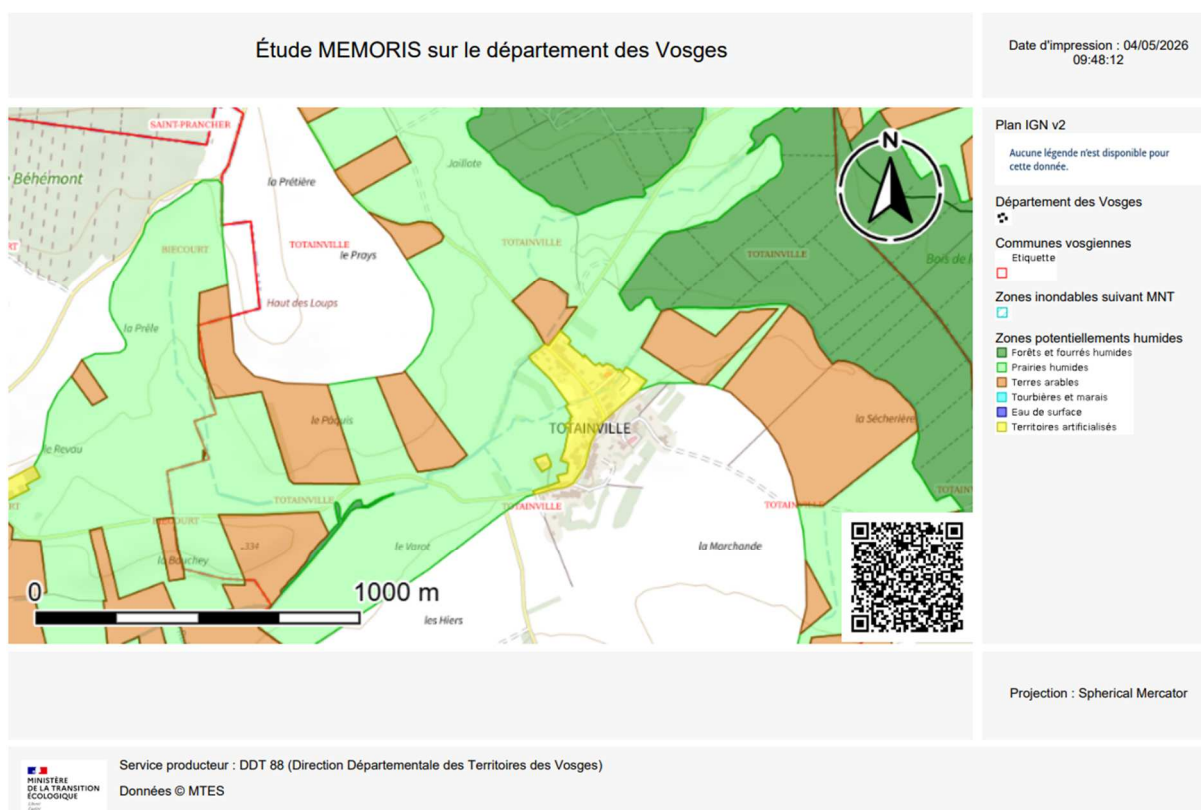


Figure 13 : Carte des zones humides potentielles d'après étude MEMORIS (DDT88) (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>)

3.14 L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Totainville est assurée par le Syndicat des eaux de la Vraine et du Xaintois. Le syndicat attribut à Véolia la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de l'eau potable sur le territoire.

L'approvisionnement en eau de la commune est assuré par un forage situé dans la partie la plus orientale du syndicat, à proximité de la station de traitement, **à environ 1200 mètres au sud-est de la mairie de Baudricourt**. Les eaux de ce forage subissent un traitement pour éliminer l'arsenic, comprenant préoxydation, coagulation-floculation, filtration sur sable et désinfection. Ensuite, l'eau traitée, stockée dans une bache de 200 m³, est pompée (100 m³/h) à travers une canalisation en fonte de 200 mm de diamètre vers le réservoir du Haut de la Côte à Rouvres-en-Xaintois (500 m³), puis vers le réservoir Rochelle à Saint-Prancher (200 m³).

Depuis ces réservoirs l'eau est distribuée gravitairement vers les abonnés des communes suivantes : Baudricourt, Biécourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domartin-sur-Vraine (25%), Gironcourt-sur-Vraine (75%), Juvaincourt, Ménil en Xaintois, Oëlleville, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher et **Totainville**.

Le territoire communal de **Totainville** ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection d'un captage.

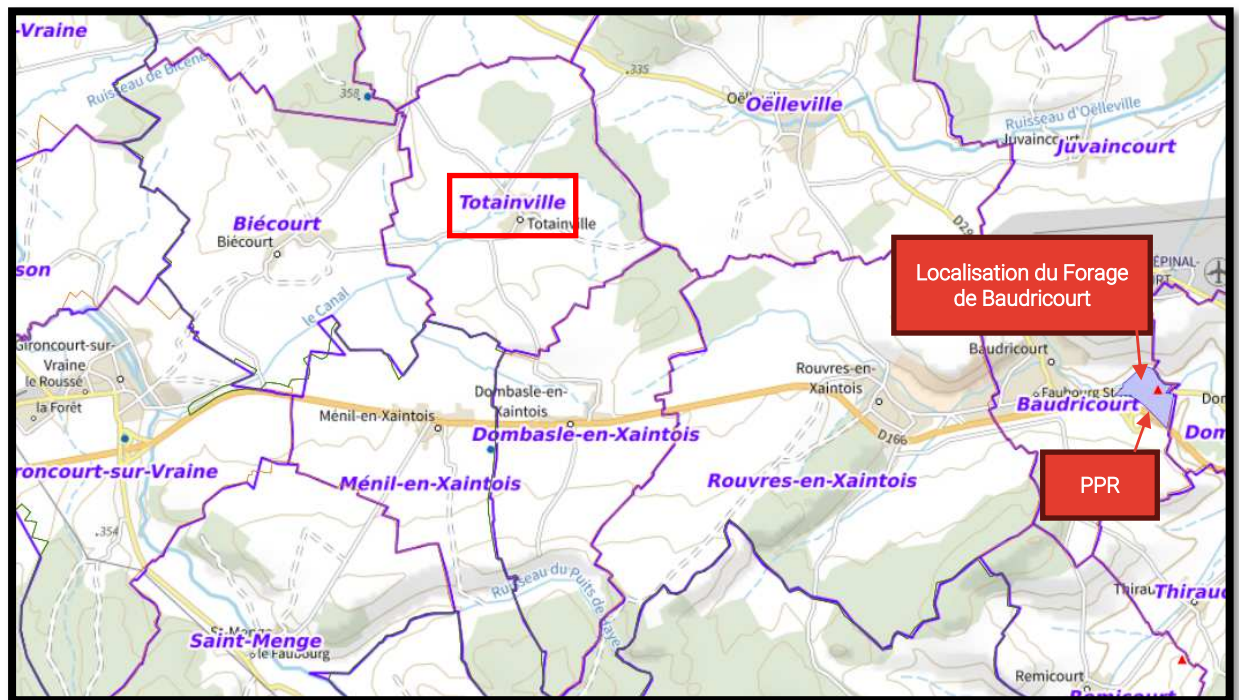


Figure 14 : Forage de Baudricourt et périmètres de protection

3.15 Le service public d'assainissement non collectif

3.15.1 Généralités

Le Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire communal de Totainville est assuré par le syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDANC). Au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble du territoire communal est concerné par l'assainissement non collectif (absence de zonage approuvé suite à enquête publique).

Le SPANC a pour objectif de :

- ▶ Contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves,
- ▶ Contrôler le bon entretien et la mise en conformité des installations,
- ▶ Aider à la gestion harmonieuse de l'assainissement sur le territoire,
- ▶ Conseiller, préconiser et apporter toute information aux usagers sur l'assainissement non collectif notamment sur les évolutions en matière de réglementations,
- ▶ Effectuer un diagnostic de l'ANC avant toute vente de maison.

3.15.2 Les missions du SPANC

Les différentes missions du service

Les missions du SPANC ont été redéfinies précisément par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le SDANC a pour mission obligatoire de réaliser le contrôle des installations :

- ▶ Périodiquement pour l'existant,
- ▶ Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier,
- ▶ En cas de constructions neuves ou à réhabiliter.

Les contrôles sont assurés par des bureaux d'études (Valterra Eau Etudes Conseil ou Génie de l'eau). Son rôle principal consiste à contrôler les dispositifs d'assainissement individuel.

Ce contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle doit être fait selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Mission auprès des installations neuves ou à réhabiliter

Cette mission est découpée en deux contrôles :

- ▶ Le contrôle de conception et d'implantation (avant les travaux) : il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle (surface, nature du sol, pentes, présence d'un puits...), au type de logement (nombre de pièces principales) et aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définie par l'arrêté du 7 septembre 2009.
- ▶ Le contrôle de bonne exécution (après les travaux) : Ce contrôle a lieu avant recouvrement définitif des ouvrages. Il fait l'objet d'un déplacement sur le terrain et permet de vérifier que les travaux ont été effectués en respectant :
 - le projet validé par le SPANC lors du premier contrôle,
 - les exigences techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du DTU 64-1,

Ce contrôle permet de délivrer un Certificat de Conformité, qui indique si oui ou non l'installation est conforme.

Mission auprès des installations existantes

Cette mission est découpée en deux contrôles mais qui sont réalisés simultanément.

- ▶ Le contrôle périodique de bon fonctionnement : il permet d'examiner le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et de vérifier le bon écoulement des effluents sur tous les éléments de la filière.
- ▶ Le contrôle de l'entretien : il a pour objet de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages de prétraitement (notamment la vidange de la fosse septique ou fosse toutes eaux) ainsi que la destination des matières vidangées.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport envoyé au propriétaire de l'installation. Ce dernier comporte des préconisations en termes de travaux ou d'entretien pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

Autres missions

Les diagnostics lors des ventes immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2011, conformément à la loi Grenelle 2 pour l'environnement, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif, un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans doit être fourni par le vendeur.

Mission d'assistance et de conseil des usagers

En plus de ces missions de contrôles, les techniciens du SPANC sont les interlocuteurs privilégiés des usagers du service pour les informer, les assister et les conseiller dans leur projet.

Etat des lieux des installations sur la commune de Totainville

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) définit les mises aux normes des installations d'assainissement non collectif selon différentes conditions.

Symbole	Mise aux normes	Conformité
	Les installations sont jugées conformes et ne nécessitent aucuns travaux.	Conforme
	Installation neuve	
	Pas d'obligation de réhabilitation par le propriétaire. En cas de vente les installations doivent être mises aux normes par l'acquéreur dans l'année qui suit la vente.	Non conforme (réhabilitation légère)
	L'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une réhabilitation complète. Les eaux usées traitées sont rejetées dans le réseau pluvial. En cas de vente les installations doivent être mises aux normes par l'acquéreur dans l'année qui suit la vente.	Non conforme (réhabilitation lourde)
	Obligation de réhabilitation sous 4 ans ou dans l'année si vente (par le nouveau propriétaire).	
	Dans les meilleurs délais : Installations inexistantes présentant un risque important pour l'environnement ou la santé publique. Les travaux doivent alors être réalisés dès que possible.	Inexistant
	Jamais contrôlé.	
	En attente de conclusion du rapport du SDANC.	
	En attente de réalisation des travaux.	

Tableau 6 : Classification des conclusions des contrôles ANC

Les installations de la commune de Totainville ont fait l'objet de contrôles de conformité. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Mise aux normes	Nbre bâtiments	Conformité
Aucune	2	Conforme
Installation neuve	2	
Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	5	Non conforme (réhabilitation légère)
Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur) avec réhabilitation complète	23	Non conforme (réhabilitation lourde)
Dans les 4 ans, ou dans l'année si vente (par l'acquéreur)	5	
Dans les meilleurs délais	10	Inexistant
En attente des conclusions du contrôle.	3	
Jamais contrôlé	1	

Tableau 7 : Résultats des contrôles du SDANC dans la commune (au 30/09/2024)

D'après les contrôles fournis par le SDANC, 51 adresses à contrôler sont recensées dans les bases de données.

D'après la synthèse effectuée par notre bureau d'études :

- 7,8 % des bâtiments sont conformes
- 9,8 % des bâtiments doivent subir une réhabilitation légère
- 54,9 % des bâtiments doivent subir une réhabilitation lourde
- 19,6 % des bâtiments ont aucune filière ANC et doivent subir une réhabilitation dans les meilleurs délais
- 5,9 % des bâtiments sont en attente des conclusions du contrôle du SDANC
- 1,9 % des bâtiments n'ont jamais été contrôlés

Avec seulement, 7,8 % de logements conformes, des travaux seront nécessaires pour remettre en conformité l'assainissement non collectif chez les particuliers.

4 ETUDE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAUX EXISTANTS

La mise à jour des plans a été effectuée par la reprise des informations recueillies dans la précédente étude (identification, localisation et description des points de rejets superficiels, descriptions des réseaux et report sur fond de plan cadastral et analyse de la qualité des réseaux en place).

Les plans existants ont été repris des plans réalisés par le bureau d'études EURO INFRA (2016) réalisé dans le cadre des études d'AVP de la commune.

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Totainville est composé essentiellement de canalisations en béton datant des années 1950. La commune a mis en séparatif le réseau au niveau du rue de la Marchande et Grande rue.

La caractérisation des éléments relevés est donnée dans le tableau suivant.

Réseau pluvial	
Regard	
	Nombre
Regard	2
Grille	24
Total	26
Sources/Fontaine/Bassin	
Nombre	0
Points de rejet	
Nombre	7
Conduites	
Matériau	Linéaire (m)
Béton	422
PVC	400
Grès	123
Inconnu	127
Total	1 072

Figure 15 : Eléments caractéristiques du réseau

4.1 Etat des réseaux existants

L'état des réseaux existants est donné par une analyse bibliographique des documents existant. Ainsi, la description ci-dessous est repris du dossier d'enquête publique de 2009 rédigée par Est Ingénierie. La description des réseaux était la suivante :

« La commune dispose d'un réseau d'assainissement de conception intégralement unitaire. Nous constatons l'encrassement très important de l'antenne D. Les canalisations sont pratiquement obstruées et l'impact des rejets dans le milieu récepteur est loin d'être négligeable.

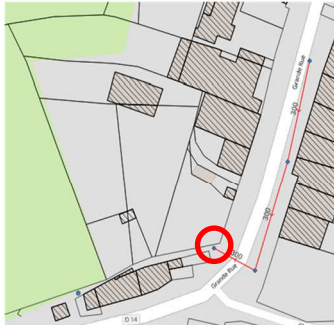
Les apports d'eaux claires dans les canalisations sont assez faibles.

La réutilisation du réseau existant est très difficile en raison de contraintes topographiques.

Les rejets communaux se concentrent en 7 points évacués directement au milieu récepteur. Cette multiplicité des points de rejet permet une meilleure dilution des rejets mais certains d'entre eux sont préoccupants ».

Accessibilité du réseau	Envasement	Taux de dilution estimé Débit mesuré/Débit théorique	Origine des eaux claires	Conclusion
Faible	Localement très fort	Faible 1,5<<4,7	Apport diffus (90%), fossé (10%)	Pollution des eaux localement très importante avec stagnation des effluents proches du village. Utilisation du réseau très difficile (contrainte topographique)

D'après les éléments présents dans la bibliographie existante de la commune (étude antérieure essentiellement), nous avons dressé un tableau reprenant les principales caractéristiques des points de rejet. Il est à noter que la phase 1 de l'étude est basée sur des documents existants (sans reconnaissance de terrain) et que seules des visites de terrain peuvent confirmer les éléments caractéristiques présentés dans le tableau suivant.

TOTAINVILLE					
Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3	
Rues desservies	Grande Rue Est 1	Rues desservies	Grande Rue Est 2	Rues desservies	Rue d'Oelleville 1
Longueur réseau amont	93 m	Longueur réseau amont	184 m	Longueur réseau amont	249 m
Matériau	Béton	Matériau	Béton	Matériau	Béton - Grès
Diamètre (mm)	300	Diamètre (mm)	300	Diamètre (mm)	200 - 300
Profondeur	0,75 (moyenne)	Profondeur	0,60 (moyenne)	Profondeur	0,75 (moyenne)
Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu
Milieu récepteur	Fossé	Milieu récepteur	Fossé	Milieu récepteur	Ruisseau de Totainville
Diamètre exutoire (mm)	300	Diamètre exutoire (mm)	300	Diamètre exutoire (mm)	200
Nombre de logements desservis (estimation)	4	Nombre de logements desservis (estimation)	7	Nombre de logements desservis (estimation)	7
					

TOTAINVILLE					
Secteur 4		Secteur 5		Secteur 6	
Rues desservies	Rue de l'Eglise	Rues desservies	Rue d'Oelleville 2	Rues desservies	Rue d'Oelleville Nord 1
Longueur réseau amont	298 m	Longueur réseau amont	53 m	Longueur réseau amont	119 m
Matériau	Béton - Grès - PVC	Matériau	PVC	Matériau	PVC
Diamètre (mm)	200 - 300	Diamètre (mm)	200	Diamètre (mm)	200
Profondeur	0,70 (moyenne)	Profondeur	Inconnu	Profondeur	Inconnu
Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu
Milieu récepteur	Ruisseau de Totainville	Milieu récepteur	Ruisseau de Totainville	Milieu récepteur	Fossé
Diamètre exutoire (mm)	Inconnu	Diamètre exutoire (mm)	200	Diamètre exutoire (mm)	200
Nombre de logements desservis (estimation)	13	Nombre de logements desservis (estimation)	2	Nombre de logements desservis (estimation)	5

TOTAINVILLE	
Secteur 7	
Rues desservies	Rue d'Oelleville Nord 2
Longueur réseau amont	50 m
Matériau	PVC
Diamètre (mm)	200
Profondeur	Inconnu
Nombre de fossés raccordés	Inconnu
Milieu récepteur	Fossé
Diamètre exutoire (mm)	200
Nombre de logements desservis (estimation)	2

Tableau 8 : Eléments caractéristiques des exutoires

4.2 Caractéristiques du réseau d'assainissement

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Totainville est composé essentiellement de canalisations en béton. Il n'a jamais fait l'objet de réhabilitation particulière.

L'analyse de la répartition des diamètres et des matériaux permet de mettre en évidence que le matériau prédominant est le béton pour un diamètre prédominant de 300mm.

Il n'existe pas d'ouvrages spéciaux sur la commune (poste de refoulement/déversoir d'orage/trop plein).

Les eaux usées se déversent en 7 points de rejets vers le milieu naturel (3 vers le ruisseau Le Canal, 4 vers des ruisseaux sans dénomination)

4.3 Gestion des eaux pluviales et problèmes récurrents

La commune n'a fait part d'aucun point noir sur le réseau d'eaux pluviales.

4.4 Unité de traitement

Il n'existe pas d'unité de traitement collective sur le village.

5 LES CONTRAINTES D'HABITAT

5.1.1 Carte d'aptitude des sols

Les études de sol ont été reprises des études antérieures. **Aucune carte des sols n'a été retrouvée dans les dossiers fournis par le maître d'ouvrage.** Les seules indications portant sur la nature des sols sont contenues dans le rapport d'enquête publique réalisé en 2009 par Est Ingenierie.

Il est indiqué les éléments suivants :

« ..., la réhabilitation de l'assainissement non collectif est envisageable localement par filtre drainé. Les sols présentent des capacités correctes et les tranchées sont possibles sauf sur les portions plus humides où le filtre drainé imperméabilisé, parfois le tertre d'infiltration s'avèrent nécessaires »

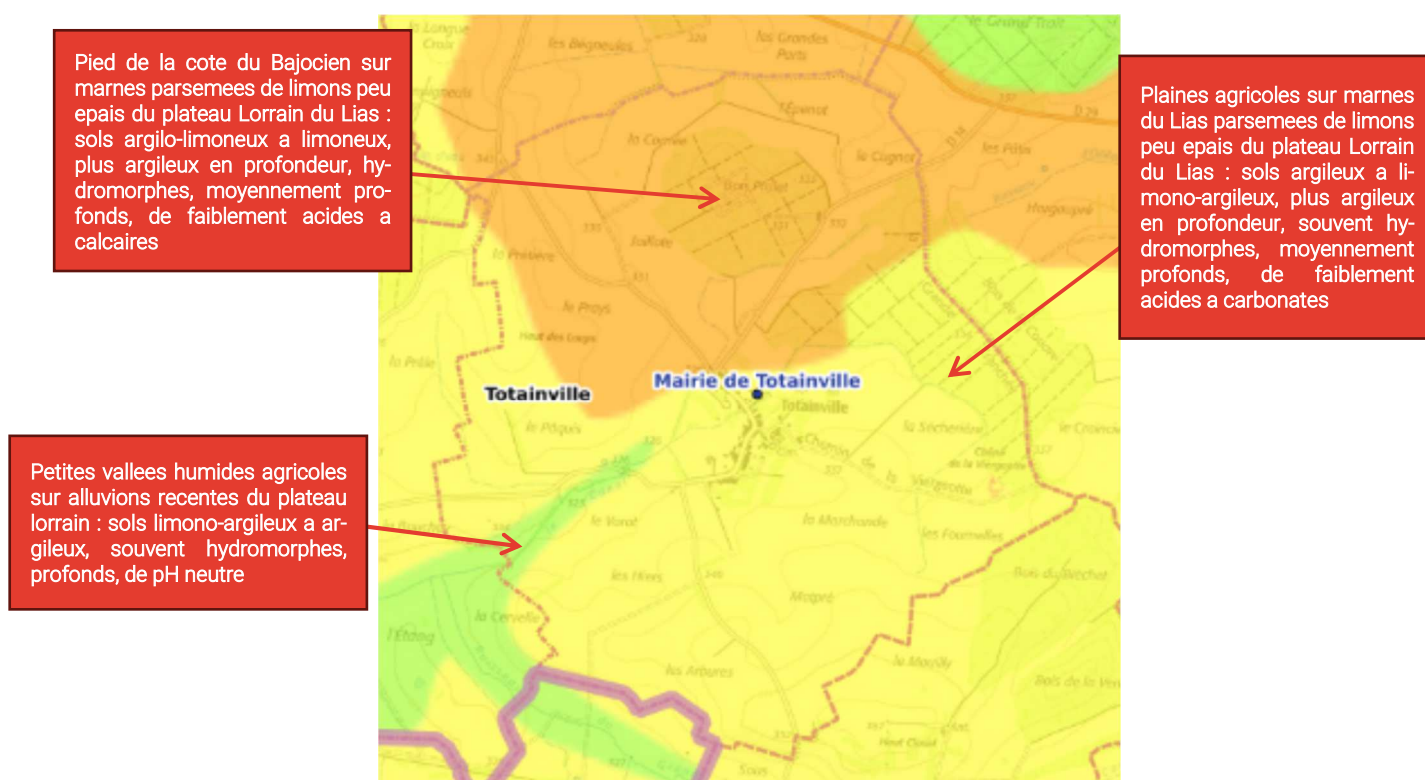


Figure 16 : Carte des sols

5.1.2 Contrainte d'habitat

Pour évaluer les possibilités d'installation d'un système d'assainissement non collectif, **il est essentiel de procéder à une analyse de l'habitat prenant en compte les caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, aménagement du terrain), ainsi que l'accessibilité du site et la possibilité d'évacuer les eaux usées traitées.** La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

Les parcelles de la commune ont été observées depuis la voie publique afin d'identifier les contraintes de mise en place d'une filière ANC.

Les critères retenus pour cette étude sont :

- ✓ Les contraintes majeures :
 - La surface disponible

- L'aménagement et l'accès
 - L'exutoire
- ✓ Les contraintes mineures :
- La topographie
 - Le linéaire

Les résultats de cette étude ont permis de hiérarchiser les contraintes en 4 classes :

- ✓ **Classe A** : aucune contrainte
- ✓ **Classe B** : au moins une contrainte mineure
- ✓ **Classe C** : au moins une contrainte majeure
- ✓ **Classe D** : au moins deux contrainte majeures

Classe	Contrainte	Signification
A	Faible	- La surface de la parcelle est suffisante pour implanter un dispositif non collectif. - Les aménagements nécessaires sont minimes.
		Réhabilitations légères : - Mettre en place une ventilation - Rehausse de la fosse
B	Moyenne	- La surface parcellaire est suffisante, mais la pente nécessite un refoulement. - L'exutoire est éloigné de la filière de traitement.
C	Forte	- La surface parcellaire est restreinte, ou l'accès est difficile, - Absence d'un exutoire.
D	Très fortes	- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif non collectif n'est pas suffisante. - Les aménagements sont importants.

Tableau 9 : Caractéristiques des contraintes d'habitat

Les contraintes les plus importantes se concentrent au centre du village en raison du manque de superficie disponible et des contraintes d'aménagement et d'accès. Ces logements sont adaptés pour un ANC agréé.

Les contraintes faibles se trouvent à l'extrémité de la commune, ces parcelles présentent généralement des conditions plus favorables pour la mise en place d'un ANC traditionnel.

Ainsi, en effectuant une corrélation entre les contrôles périodiques du SDANC et les contraintes d'habitat, il a été défini le nombre de logement à réhabiliter selon la contrainte d'habitat observée.

Contrainte	Nombre de logement	Conformité SDANC
Faible	8	Non conforme
	1	Non Conforme
	2	Conforme
Moyenne	5	Non conforme
	2	Conforme
Forte	24	Non conforme
	3	En attente des conclusions
Très fortes	5	Non conforme
	1	Jamais contrôlé

Tableau 10 : Résultats des contraintes d'habitat



Figure 17 : Cartographie des contraintes d'habitat

6 LES ENQUETES COMPARATIVES AC/ANC

6.1 Enquêtes de branchement

A l'issue de la phase n°1 de l'étude une proposition visant à réaliser des enquêtes de branchement sur les habitations présentant des contraintes fortes ou très fortes vis-à-vis de l'assainissement non collectif a été soumise à la collectivité.

6.2 Synthèse des enquêtes de branchement

6.2.1 Planification des enquêtes de branchement

Chaque propriétaire d'un bâtiment concerné a reçu une lettre d'information afin qu'il puisse prendre rendez-vous auprès de notre société afin de programmer une intervention sur place. Les techniciens de notre bureau d'études sont intervenus à partir du 25/02/2025 jusqu'au 04/03/2025.

Le déroulement de l'étude a été le suivant :

- Descriptif des installations d'assainissements existantes,
- La localisation de toutes les sorties d'eaux, regards, gouttières, siphons de sol...,
- L'occupation et l'aménagement de la parcelle,
- Le tracé des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales en domaine privé.

Lors des investigations de terrain des tests aux colorants ont été occasionnellement pratiqués pour déterminer ou confirmer la destination des eaux usées et pluviales. Des relevés topographiques ont été effectués afin de caler le profil hydraulique des raccordements.

Cette étude permet d'établir un comparatif entre un scénario de raccordement vers un futur réseau d'assainissement séparatif et la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif. Des estimatifs HT du coût des travaux ont été établis.

6.2.2 Résultats des enquêtes domiciliaires

Au total, sur 28 enquêtes prévues, 22 enquêtes ont été effectuées à Totainville.

La liste des habitations non contrôlées a été fournie à la collectivité.

Ces habitations ont fait l'objet de multiples passages avec dépôt d'avis de passage mais n'ont pas donné suite à nos sollicitations.

6.2.3 Cas particuliers rencontrés lors des enquêtes domiciliaires

Scénario assainissement collectif

Habitations nécessitant un poste de relèvement

Sur l'ensemble des habitations enquêtées, il n'y a pas de logement à équiper avec un poste de relèvement.

Scénario assainissement non collectif

Habitations nécessitant un poste de relèvement

Sur l'ensemble des habitations enquêtées, il n'y a pas de logement à équiper avec un poste de relèvement.

Difficultés techniques pour la mise en place d'un ANC sur la parcelle bâtie

Sur toutes les habitations enquêtées, il y a une habitation (**204 Rue d'Oëlleville**) qui présente des difficultés techniques avérées pour mettre en place un système d'assainissement non collectif sur sa propre parcelle.



Figure 18 : Localisation de l'habitation concernée par une difficulté technique pour la mise en place de l'ANC sur sa propre parcelle

6.3 Note explicative pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif et synthèse

Les enquêtes parcellaires ont permis de réaliser un chiffrage estimatif pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif. La remise en conformité de l'assainissement non collectif a été chiffrée en fonction d'un Bordereau des Prix Unitaires obtenus en réalisant **une moyenne des coûts généralement appliqués par les entreprises dans ce type d'opération**. Ce BPU a été élaboré par nos équipes en charge de travaux de maîtrise d'œuvre.

Les prix présentés pour chaque logement sont estimatifs et indicatifs. Ils permettent de fournir à la collectivité une enveloppe financière dans le cadre du zonage d'assainissement mais ne constituent en aucun cas les prix définitifs qui seront demandés par l'entreprise de travaux qui pourrait effectuer ceux-ci.

Dès lors qu'aucune enquête n'était réalisée, des prix forfaitaires ont été appliqués en fonction des contraintes d'habitat observées. Seules les logements jugées non conformes par le SDANC ont fait l'objet d'une estimation financière pour une remise en conformité de l'ANC.

6.3.1 Choix d'un assainissement non collectif

Si le scénario « Assainissement collectif » apparaît comme une bonne solution pour la gestion des eaux usées domestiques d'une commune, son application implique souvent d'importantes dépenses relatives à l'investissement, mais également à l'amortissement des différents ouvrages, et plus généralement, à l'ensemble des charges de fonctionnement.

Dans ce cas précis où la commune ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour envisager cette solution « collective », la réhabilitation de « l'assainissement autonome » est considérée comme une bonne alternative à un fort investissement de la collectivité.

De plus, les petits hameaux, les écarts et les habitations isolées, **du fait d'un trop fort éloignement par rapport à un groupement dense d'habitations, ne peuvent pas techniquement, et économiquement, être raccordées à une structure collective.**

Enfin, les filières actuelles offrent des performances intéressantes, dont l'efficacité est avérée. En particulier, elles présentent l'avantage d'augmenter la densité des traitements et d'ainsi diminuer les risques de concentrations de pollutions chroniques ou accidentelles liées à d'éventuelles dysfonctionnement du réseau collectif (exfiltrations, déversements, ...), ou de son traitement (entretien, ...).

La liste des différentes filières d'assainissement autonome agréées est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif.

6.3.2 Contraintes de sol

Le choix d'une filière d'assainissement non collectif dépend des capacités d'infiltration et de dispersion du sol, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes d'habitat (surface, occupation du sol...).

Les filières généralement préconisées sont les suivantes :

- **Le filtre à sable vertical drainé** pour les terrains sans trace ni historique d'hydromorphie à moins de 1,2 m et avec une surface de terrain réduite (entre 50 et 200m²),
- **La filière compacte** pour les habitations disposant d'une faible superficie de terrain et/ou ayant des contraintes trop importantes pour ramener les effluents sur le derrière de l'habitation. Attention, les filières compactes installées doivent disposer d'un agrément du ministère de l'écologie.

La mise en œuvre d'une filière d'assainissement non collectif a été étudiée au cas par cas pour chaque habitation enquêtée, en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque parcelle, notamment en termes d'habitat, de dimensionnement et de pédologie.

6.3.3 Dimensionnement selon la taille de l'habitation

Le dimensionnement de ces filières est fonction de la taille de l'habitation (capacité d'accueil) et des distances d'implantation à respecter :

- Clôture de voisinage, arbres, haies : 5 m (3 m au DTU n°64.1),
- Habitation : 5 m,
- Puits servant pour l'alimentation en eau potable : 35 m.

Les tableaux ci-après indiquent les valeurs de dimensionnement des installations de prétraitement pour différentes tailles d'habitations. Il s'agit ici de la présentation des filières dites « traditionnelles »

Fosses Toutes Eaux (pour une installation classique, hors filières compactes) :

Nombre de pièces principales*	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5	3 m ³
6	4 m ³
7	5 m ³

* Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2, Au-delà, on ajoute 1 m³ par pièce principale

Tableau 11 : Dimensionnement d'une fosse toutes eaux

Filtre à sable (drainé ou non, étanché ou pas) :

Nombre de pièces principales	Surface (m ²) *
Jusqu'à 4	20 m ²

Tableau 12 : Dimensionnement d'un filtre à sable

*: 5 m²/Nombre de pièces principale supplémentaire avec comme contraintes : une largeur minimale de 5 m, une longueur minimale de 4 m.

Tranchées d'épandage :

La surface de l'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place.

- o La perméabilité est déjà prise en compte grâce à l'étude de sol. Elle pourra néanmoins être précisée par une étude à la parcelle.
- o En ce qui concerne la taille de l'habitation, le dimensionnement est précisé dans le tableau ci-après :

Tranchées d'épandage de 45 mètres (terrains perméables)

Nombre de pièces principales*	Taille totale des tranchées d'épandage
Jusqu'à 5	45 m (3x15 m)
6	60 m
7	75 m

Tableau 13 : Dimensionnement d'une tranchée d'épandage de 45 mètres

*Au-delà de 5 pièces, 15 m de tranchées par pièce supplémentaire. La longueur maximale de chaque tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Tranchées d'épandage de 90 mètres (terrains peu perméables) :

Nombre de pièces principales*	Taille totale des tranchées d'épandage
Jusqu'à 5	90 m (3x30 m)
6	120 m
7	150 m

Tableau 14 : dimensionnement d'une tranchée d'épandage de 90 mètres

*Au-delà de 5 pièces, 30 m de tranchées par pièce supplémentaire. La longueur totale de chaque tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Tertre d'infiltration :

La surface au sommet du tertre est fonction de la taille de l'habitation.

La surface à la base du tertre, est fonction de la perméabilité du sol en place.

- o La perméabilité est déjà prise en compte grâce à l'étude de sol. Elle pourra néanmoins être précisée par une étude à la parcelle.
- o En ce qui concerne la taille de l'habitation, le dimensionnement est précisé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15 : Dimensionnement d'un tertre d'infiltration

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre	
		Sol imperméable	Sol perméable
4	20 m ²	60 m ²	40 m ²
5	25 m ²	90 m ²	60 m ²
+ 1 pièce principale	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

- Hauteur du tertre d'environ 1m.
- Largeur du tertre d'infiltration de 5 m au sommet.
- K = perméabilité en mm/h
- Longueur minimale de 4 m au sommet.

6.3.4 Dimensionnement selon la nature du terrain

Le dimensionnement de l'installation varie en fonction de la topographie de la parcelle (pente), de la texture des sols (limoneux, argileux, sableux) et de la perméabilité (en mm/h), déterminés lors des investigations de terrain.

Le tableau suivant présente une synthèse des différentes filières existantes et leur intérêt sur chaque texture de sol.

Tableau 16 : Dimensionnement d'une filière d'assainissement autonome

Traitement		Type de sol (dominante)	Perméabilité (mm/h)	Dimensionnement	Surface disponible nécessaire ¹
Epan-dage	Pente < 20%	Argileux	< 15	Non réalisable	
		Limoneux	15 à 30	90 m ² (30 m de tranchées fil-trantes par chambre)	520 m ²
		Sableux	30 à 500	45 m ² (15 m de tranchées fil-trantes par chambre)	325 m ²
		Fissuré (per-méable)	> 500	Non réalisable	
	Pente > 20%	-	-	Non réalisable	
Filtre à sable ver-tical	Non drainé	Substrat perméable		25 m ²	230 m ²
	Drainé*	Sol imperméable supposant un rejet après traitement Sol très perméable et sous-sol vulnérable Très forte pente incompatible avec une percolation verticale		25 m ²	230 m ²
Tertre d'infiltration		Affleurement de	15 à 30	90 m ² (à la base)	400 m ²
		La nappe	30 à 500	60 m ² (à la base)	320 m ²

*Nécessite un exutoire

¹ : Pour une distance d'implantation de 5 m par rapport aux clôtures de voisinage, 5 m par rapport à l'habitation, 35 m par rapport à un puits.

6.3.5 Choix de la filière selon la surface effectivement disponible

Les filières préconisées proposent le meilleur compromis technique et financier. Toutefois, l'espace disponible est une donnée à prendre en compte. Dans certains cas, des filières classiques, telles qu'un épandage, ne pourront pas être installées, faute de place. Il faudra alors s'orienter vers une filière à sol reconstitué (filtre à sable). Ce type de filière requiert une plus faible emprise au sol.

Tableau 17 : Choix des filières selon la surface disponible

Type de terrain	Filière préconisée (Surface suffisante)	Filière alternative (Surface faible)	Filière compacte (Surface très faible)
Terrains favorables	Tranchées d'épandage 45 m	Filtre à sable 25 m ²	Filière compacte
Terrains peu perméables	Tranchées d'épandage 90 m	Filtre à sable 25 m ² , drainé, étanche	Filière compacte
Terrains humides	Filtre à sable 25m ² , drainé, étanche	Filtre à sable 25m ² , drainé, étanche	Filière compacte
Terrains très humides, perméables	Tertre filtrant 60 m ²	Filière compacte	Filière compacte
Terrains très humides, peu perméables	Tertre filtrant 90 m ² ou Tertre drainé	Filière compacte	Filière compacte
Terrains très humides, imperméables	Tertre drainé	Filière compacte	Filière compacte

6.3.6 Synthèse des enquêtes pour l'assainissement non collectif.

Chaque habitation ayant fait l'objet d'une enquête et pour laquelle une réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif en place était nécessaire a fait l'objet d'une fiche travaux avec chiffrage estimatif.

Synthèse des filières préconisées

Les enquêtes de branchement ont permis de définir au plus juste les filières d'assainissement non collectif à mettre en place pour les différents logements. Les filières ont été choisies en fonction de l'ensemble des contraintes observées sur le terrain (pente, sol, superficie, etc...). Les résultats sont les suivants :

- Microstation : **96 %**
- Filtre compact : **0%**
- Filière traditionnelle : **0%**
- Difficulté technique : **4%**

Les filières proposées pour remettre en conformité l'assainissement non collectif sont des filières agréées synonyme d'une superficie réduite au niveau des logements pour mettre en place une filière traditionnelle composée d'un système de pré-traitement et de traitement.

Le cout moyen pour la remise en conformité de l'assainissement non collectif **chez les particuliers** enquêtés était de **14 007 € HT hors coût lié aux difficultés techniques**.

6.4 Note explicative pour remise en conformité de l'assainissement collectif et synthèse

Actuellement, la commune est dépourvue d'un système d'assainissement collectif. Dans le cadre du zonage d'assainissement il est demandé de comparer le cout, notamment chez les particuliers, pour une remise en conformité de l'assainissement collectif.

Les travaux nécessaires chez les particuliers pour être assainit en collectif consiste à effectuer les opérations suivantes :

- **Déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif existants** avec rejet des eaux brutes vers un collecteur à créer ;
- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales** chez les particuliers ;
- **Mise en place d'une boîte de branchement individuelle** pour le rejet des eaux usées des particuliers vers un collecteur séparatif ;

Ces travaux ont été chiffrés pour l'ensemble des habitations enquêtées et présentes dans l'aire urbaine de la commune.

Le cout moyen pour la mise en place de l'assainissement collectif **chez les particuliers** enquêtés était de **4 339 € HT**.

7 PROPOSITION ZONAGE ET SCENARII

7.1 Elements financiers

7.1.1 Assainissement non collectif

Les enquêtes de branchement ont permis de déterminer pour chaque logement visité le coût d'une filière d'assainissement non collectif selon la norme en vigueur. Le bordereau des prix ainsi que le chiffrage des travaux ont été fournis à la collectivité.

7.1.2 Assainissement collectif partie privée

Les enquêtes de branchement ont permis de déterminer pour chaque logement visité le coût pour la partie privée d'un raccordement à un assainissement collectif de type séparatif. Le bordereau des prix ainsi que le chiffrage des travaux ont été fournis à la collectivité.

7.1.3 Assainissement collectif partie publique

Les prix qui suivent sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement en fonction de nombreux facteurs :

- ▶ Profondeur du réseau,
- ▶ Réfections souhaitées par l'Agence Routière Départementale pour les travaux sous accotement de RD ou sous route départementale,
- ▶ Présence d'une nappe,
- ▶ ...

Ces prix intègrent :

- ▶ la fourniture du matériel,
- ▶ la réalisation des travaux,
- ▶ les contrôles avant mise en service (étanchéité),
- ▶ la remise en état des lieux.

Bordereau des prix unitaires			
	Qté	Unité	Prix unitaires (€ HT)
Général			
Installation et préparation de chantier (< 100 000 € HT)		u	5 000
Installation et préparation de chantier (≥ 100 000 € HT)		u	10 000
Pose de réseaux séparatif eaux usées			
Sous terrain naturel			
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	200
Réseau séparatif d'eaux usées en DN250 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	200
Réseau séparatif d'eaux usées en DN315 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	250
Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm			
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	350
Réseau séparatif d'eaux usées en DN250 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	350
Réseau séparatif d'eaux usées en DN315 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	400
Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé			
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	450
Réseau séparatif d'eaux usées en DN250 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	450
Réseau séparatif d'eaux usées en DN315 PVC SN8 (8kN/m²)		ml	500
Raccordement réseaux existants		u	2 500
Pose de canalisations de refoulement			
Sous terrain naturel			
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16		ml	130
Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm			
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16		ml	160
Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé			
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16		ml	200
Poste de refoulement			
Fourniture et pose d'un poste de refoulement en fibre de verre (h<5m)		u	50 000
Fourniture et pose d'un poste de refoulement monobloc en béton (h<5m)		u	70 000
Démolition et remblaiement de poste de refoulement		u	5 000
Branchements (partie publique)			
Branchement eaux usées sous domaine public avec boîte		u	2 500
Branchement eaux pluviales sous domaine public avec boîte		u	2 500
Station d'épuration			
Création d'une station d'épuration de type FPR monoétage (<170 EH)		u	300 000
Création d'une station d'épuration de type FPR à 2 étages (>170EH)		EH	1 800
Fourniture et pose d'un dégrilleur automatique		u	20 000
Divers			
Obturation de réseau		u	500
Raccordement sur réseaux existants		u	2 500
Aménagement point rejet EP au milieu naturel/fossé		u	1 000
Création d'un dessableur		u	8 000
Fourniture et mise en place d'un portail de 4 m double vantaux (hauteur 2m) avec longrine		u	3 000
Fourniture et mise en place d'une clôture avec grillage soudé fil 2,5mm (revêtu 3mm) sur une hauteur de 2 m		ml	35
Fourniture et mise en place d'une clôture avec panneau rigide sur une hauteur de 2 m		ml	65
Traitement H2S sur poste de refoulement		u	25 000
Achat parcelle pour STEU (parcelle non exploitée)		m²	2
Achat parcelle pour STEU (parcelle exploitée)		m²	5

Tableau 18 : BPU en assainissement collectif

7.2 Frais de fonctionnement

7.2.1 Assainissement non collectif

Les frais de fonctionnement en termes d'assainissement non collectif, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- ▶ Au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.
- ▶ À l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

	Coût de la prestation	Fréquence de réalisation	Coût annuel
Contrôle effectué par la structure portant le SPANC mais à la charge du particulier	120 € HT	10 ans**	12 € HT
<i>Entretien filière traditionnelle (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	320 € HT	4 ans*	80 € HT
<i>Entretien filtre compact (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	250 € HT	1 an*	250 € HT
<i>Entretien micro-station (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	350 € HT	1 an*	350 € HT
<i>Frais électrique en cas d'implantation d'une microstation pour le fonctionnement du surpresseur</i>	175 € HT	1 an	175 € HT

Tableau 19 : Fréquence et nature des entretiens sur l'assainissement autonome

* Les coûts de fonctionnement et d'entretien sont fournis selon les préconisations des constructeurs. Il s'agit d'une estimation. Pour rappel, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile pour une fosse toutes eaux et 30% pour une microstation.

** Pour une filière conforme et correctement entretenu

En fonction de la filière d'assainissement non collectif mis en place chez les particuliers le cout d'exploitation annuel pour l'assainissement non collectif varie entre 92 € HT et 362€ HT. En cas de mise en place d'une microstation (nécessite de l'énergie) il faudra ajouter un cout annuel de 175€ HT lié au frais énergétique.

Seulement 1 projet a besoin d'un système ANC d'une capacité supérieur à 6 EH. L'habitation implantée au 117 Grande Rue doit mettre en place un dispositif ANC pour 14 EH. Une microstation de 14 EH est donc préconisée, soit un coût d'entretien estimé à 450 €/an.

D'après les dispositifs mis en place pour remettre en conformité les branchements enquêtés nous estimons que **la majorité des logements posséderont une filière de type microstation**.

Pour estimer les coûts de fonctionnement de l'ANC nous prendrons l'hypothèse que 90% des logements seront équipés de microstation et 10% de filières plus traditionnelles.

Ainsi, au vu de ces éléments nous estimons à 25 262* € de frais de fonctionnement pour les installations ANC, soit un coût moyen par logement assaini de 495 €/an (comprenant frais énergétique, frais de vidange et contrôle SPANC). Ce coût élevé s'explique par la mise en place de nombreuses microstations.

**51 logements en ANC – 90% avec microstation/10% avec filière traditionnelle soit : $46 \times (350+175+12) + 5 \times (80+12) + 100$ (sur cout pour >6EH) = 25 262 €/an*

7.2.2 Assainissement collectif partie publique

Les frais de fonctionnement sur les réseaux d'assainissement collectif sont liés à l'entretien des réseaux gravitaires (**1,5 €/ml**). Il s'agit essentiellement de l'hydrocurage régulier des réseaux. Il est vivement conseillé de procéder à cet hydrocurage une fois tous les 5 ans, ou à 1/5 du réseau chaque année. Le coût d'entretien tient compte également de l'évacuation des matériaux éventuellement pompés dans les canalisations et leur évacuation dans un centre adapté à leur élimination. La fourniture de l'eau est à la charge de la commune.

Les frais d'entretien d'un poste de refoulement sont très variables selon la récurrence des problèmes rencontrés. Un coût moyen de **8 €/EH/an** est généralement observé. Il s'agit de la maintenance des pompes, de la vidange des paniers de dégrillage, de la vérification et de la relève des compteurs et des éventuels dysfonctionnements. Il s'agit également d'assurer le suivi et la consignation des mises en défaut, des déversements du fait des différentes pannes...

Les frais d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration sont également assez variable. Un coût moyen de **25 €/EH/an** est généralement observé pour les filtres plantés de roseaux comprenant les frais énergétiques, les frais de personnel, les frais d'analyse, les frais d'épandage et d'évacuation des boues, les frais liés à la desserte en eau potable.

7.3 Répartition des aides financières potentielles

Pour mémoire la commune de Totainville est inscrite au **PAOT 2022-2027** pour « Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU ».

Les aides potentielles pour l'assainissement collectif sur ce type de dossier peuvent provenir :

- De l'agence de l'eau
- De la DETR

Précision du 08/04/2025 : Le conseil départemental des Vosges ne subventionne plus les projets d'assainissement. La date de la délibération concernant cette décision est fixée au 11 Avril 2025.

Toutefois, les aides sont soumises à conditions. Des demandes de subventions seront à réaliser par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de l'obtention des subventions auprès des différents partenaires publics.

La commune étant ciblée PAOT, en cas d'aide de l'agence de l'eau, aucun plafond technique n'est appliqué au projet de création d'un nouveau système d'assainissement si la demande d'aide est validée avant le 31/12/2027.

A titre d'information l'agence de l'eau, présente les subventions dans son 12^{ème} programme. Celles-ci indiquées dans le tableau suivant.

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX - CRÉATION 1 ^{ER} SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Création d'un premier système d'assainissement collectif	Opérations situées en zone d'assainissement collectif, et en déclinaison d'un avant-projet global	Ensemble des travaux en zone collective nécessaires à l'atteinte du bon état définis au projet : station de traitement, collecteurs de transfert et de collecte, réhabilitation des réseaux, élimination des Eaux Claires Parasites, acquisition foncière, études d'accompagnement et de contrôle extérieur	Si inscrit à un PAOT : pas de montant plafond jusqu'au 31/12/2027. Si non inscrit à un PAOT Montant plafond en € HT : de 0 à 50 H = 7 700 x H 51 à 100 = 4 400 x H + 161 150 101 à 200 = 3 190 x H + 279 400 201 à 1 000 = 1 980 x H + 519 750 1 001 à 2 000 = 1 100 x H + 1 398 100 ≥ 2 001 = 550 x H + 2 498 650 > 20 000 = 121 x H + 2 464 000 où : H = population, exprimée en habitants en zonage collectif	Si inscrit à un PAOT : 60 % Si non inscrit à un PAOT : 20 % +10 % si collectivités situées en zone France Ruralités Revitalisation
		Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore	Dans la limite des besoins		
		Zone de rejet végétalisée			
		Mise en conformité groupée de branchements privatifs sous maîtrise d'ouvrage publique	Nombre de branchements existants mis en conformité		Forfait de 2 500 € / par branchement Forfait de 1 000 € / branchement cumulable si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs	Opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée pour les communes inscrites au PAOT déclarées non conformes par le SPANC	Ensemble des travaux de réhabilitation pour des habitations ou activités existantes situées en zone d'assainissement non collectif	Si installation < 20 EH, forfait d'aide unique	Forfait d'aide 4 000 €
		Opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée pour les communes non inscrites au PAOT. Dans la limite d'un risque pour la santé humaine ou risque avéré pour l'environnement déclarées non conformes par le SPANC et prescrits avec un délai de réalisation de 4 ans		Si installation ≥ 20 EH, application du montant plafond « création d'un 1 ^{er} système d'assainissement »	Forfait d'aide 2 000 €

Tableau 20 : Tableau des subventions de l'agence de l'eau pour son 12ème programme

Pour l'assainissement non collectif certaines aides supplémentaires peuvent être allouées mais sont dépendantes de la situation des foyers (exemple : ANAH, Prêt à taux zéro). Ces aides étant incertaines elles ne peuvent être incluses dans le cadre du zonage d'assainissement.

7.4 Propositions de scénarii pour une remise en conformité de l'assainissement

7.4.1 Assainissement non collectif

Les enquêtes de branchement réalisées sur les habitations présentant des contraintes fortes à très fortes ont permis de réaliser un état des lieux de l'assainissement existant chez les particuliers et d'en prévoir les travaux pour une remise en conformité selon les textes en vigueur et relatif à l'assainissement non collectif.

- Filière traditionnelle de type Fosse toutes eaux et filtre à sable
- Filière agréée de type filtre compact (sans énergie)
- Filière agréée de type microstation (avec énergie)

Pour les habitations non enquêtées, les filières ont été préconisées en fonction des contraintes retrouvées au niveau de chaque habitation.

Pour mémoire, les critères retenus pour l'étude des contraintes d'habitat sont les suivantes :

- ✓ Contraintes majeures :
 - La surface disponible
 - L'aménagement et l'accès
 - L'exutoire
- ✓ Contraintes mineures :
 - La topographie
 - Le linéaire
- ✓ **Classe A** : aucune contrainte
- ✓ **Classe B** : au moins une contrainte mineure
- ✓ **Classe C** : au moins une contrainte majeure
- ✓ **Classe D** : au moins deux contrainte majeures

Pour rappel, d'après les enquêtes réalisées, **1 habitation présente des difficultés techniques avérées** pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur la parcelle.

- **204 Rue D'Oëlleville**

Ce bâtiment ne possède pas assez de surface disponible pour permettre la mise en place d'un assainissement non collectif, même avec un système ultra compact type microstation à culture libre. **La mise en œuvre d'ANC déporté ou regroupé serait à mettre en place pour cette habitation.**

Pour rappel, toutes les habitations n'ont pas fait l'objet d'enquête sur le territoire communal. Afin d'intégrer ces habitations, des chiffrages forfaitaires ont été appliqués en fonction des éléments à notre disposition :

- Contrôle SPANC
- Contrainte d'habitat (superficie, topographie, nature du sol)

Ainsi, les prix forfaitaires utilisés pour les logements non enquêtés sont présentés dans le tableau suivant. Ils ont été élaborés à partir de prix moyen généralement constaté pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif.

Classe	Contrainte	Signification	Coût des travaux
A	Faible	- La surface de la parcelle est suffisante pour implanter un dispositif non collectif. - Les aménagements nécessaires sont minimes.	11 000 €
		Réhabilitations légères : - Mettre en place une ventilation - Rehausse de la fosse	1000 €
B	Moyenne	- La surface parcellaire est suffisante, mais la pente nécessite un refoulement. - L'exutoire est éloigné de la filière de traitement.	13 000 €
C	Forte	- La surface parcellaire est restreinte, ou l'accès est difficile, - Absence d'un exutoire.	15 000 €
D	Très fortes	- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif non collectif n'est pas suffisante. - Les aménagements sont importants.	20 000 €

Tableau 21 : Estimations forfaitaires des maisons non enquêtées

Ces chiffrages restent des estimations et que des contraintes liées aux évacuations existantes peuvent engendrer un surcout par rapport à ces estimations.

Ces estimations seront prises en compte pour l'ensemble des scénarii proposés à la collectivité. Les maisons présentées comme ruine ou grange ne sont quant à elles pas prise en compte.

Ainsi, en prenant en considération l'ensemble des éléments cités précédemment le montant global pour une réhabilitation des dispositifs ANC pour les habitations où cela est possible techniquement s'élève à **635 156 € HT**.

La réhabilitation de l'assainissement non collectif sur la commune de Totainville passera par la mise en place d'une majorité de filières agréées notamment des filières de type microstation (d'après résultats des enquêtes de branchement).

Les coûts d'exploitation annuel pour l'ensemble des dispositifs ANC pourraient être de l'ordre de **25 218 € HT**. Ce coût est élevé car un grand nombre de microstation est à mettre en place ce qui génère des coûts énergétiques et des frais d'entretien plus importants qu'une filière classique (il s'agit d'estimation selon préconisation constructeur et uniquement sur le panel des maisons enquêtées).

Le prix moyen pour les logements **avec réhabilitation** s'élève à **13 807 € HT** (47 logements avec réhabilitation (et 1 avec difficulté technique non chiffrée), 4 logements conformes. Ce montant est à financer par les particuliers.

CHIFFRAGE ESTIMATIF DU SCENARIO ANC (Hors subvention)							
	Qté	Unité	Prix unitaires (€ HT)	Travaux sous domaine public (€ HT)	Travaux sous domaine privé (€ HT)	Frais de fonctionnement (€ HT/an)	Total Public et privé (€ HT)
Branchements (partie privée)							
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après enquête de branchement	1	Forfait	294 156		294 156		294 156
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat faible	8	Unité	11 000		88 000		88 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat moyenne	4	Unité	13 000		52 000		52 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat forte n'ayant fait l'objet d'un contrôle	8	Unité	15 000		120 000	25 262	120 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat très forte n'ayant fait l'objet d'un contrôle	4	Unité	20 000		80 000		80 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat faible - Réhabilitation légère	1	Unité	1 000		1 000		1 000
COUT TOTAL (€ HT) partie publique							0
COUT TOTAL (€ HT) partie privée							635 156
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 20% frais d'études et d'imprévus pour la partie publique							0
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 10% d'imprévus pour la partie privée							698 672
COUT TOTAL TRAVAUX SCENARIO (€ HT) Y COMPRIS FRAIS D'ETUDE ET IMPREVUS							698 672
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie publique							0
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie privée							25 262

Tableau 22 : Chiffrage du scénario ANC

Concernant les aides potentielles liées à la réhabilitation des dispositifs ANC, l'agence de l'eau peut accorder sous condition certaines aides et notamment :

- 4000 € par dispositif ANC non conformes pour les communes dans le PAOT. Les installations non conformes pouvant être éligibles aux subventions de l'agence de l'eau sont les installations points noirs (NC avec délai 4 ans maximum) et les installations NC sans délai particulier où la seule obligation est prévue en cas de vente.
- Les opérations de mise en conformité des logements en ANC doivent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privées dans le cadre d'opération groupée. L'opération sera financée que si l'opération a un impact fort sur le milieu par rapport à l'objectif de bon état.

Ainsi d'après l'état des lieux réalisés dans le cadre de la phase 1 et selon les dispositions de l'agence de l'eau Rhin Meuse connues à ce stade de l'étude, le nombre de logement pouvant

prétendre à des subventions est de 43. Ce nombre correspond à la somme des contrôles SDANC pour lesquels une non-conformité a été constatée avec réhabilitation dans les meilleurs délais, dans les 4 ans ou un an en cas de vente.

Ainsi le montant global des subventions pourrait, sur cette base de calcul et selon les conditions d'éligibilité, de 172 000 € pour le scénario Assainissement Non Collectif à 100 %.

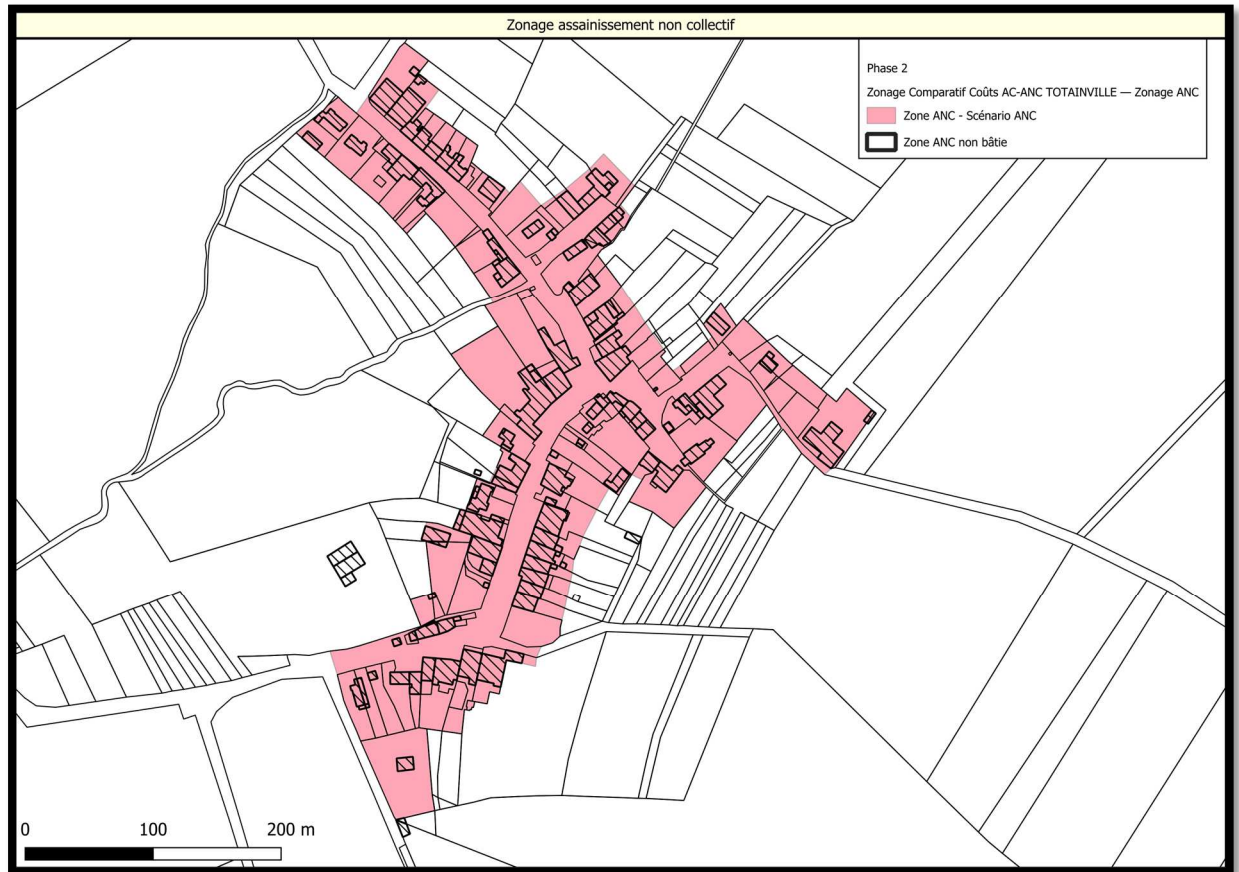


Figure 19 : Scénario ANC - Commune de Totainville

7.4.2 Assainissement collectif - Scénario n°1

Le scénario n°1 est un scénario collectif avec l'ensemble des logements présents sur la commune zonée en assainissement collectif hormis une habitation située à l'écart du bourg. La schématisation des différentes zones est donnée dans la figure suivante.

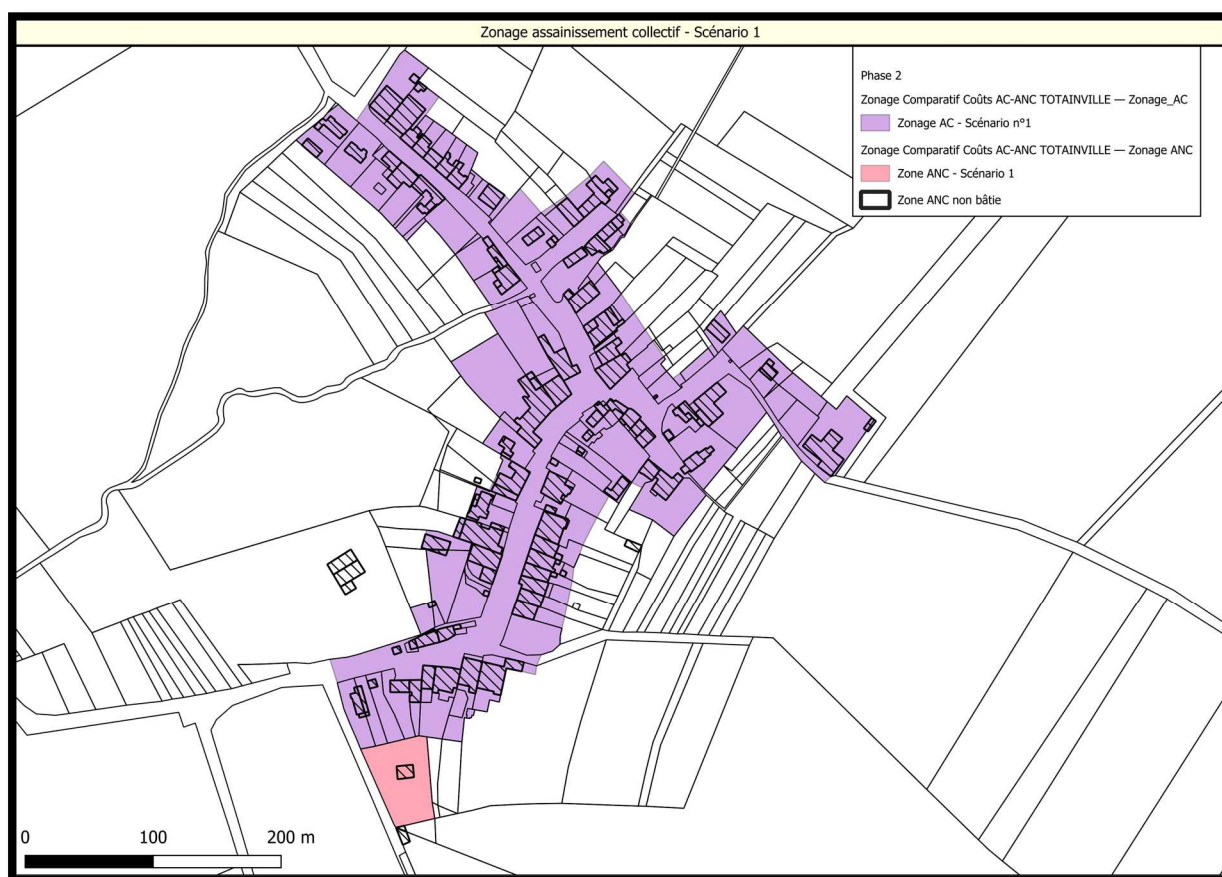


Figure 20 : Zonage collectif - scénario n°1

Descriptif technique du scénario

Le scénario n°1 consiste à **créer un réseau d'assainissement séparatif** pour l'ensemble du bourg de Totainville hormis pour une habitation à l'écart du bourg (Rue Quaiqueue).

Les réseaux existants seront conservés en tant que réseaux d'eaux pluviales

Les tracés des réseaux définitifs devront être réalisés en phase de maîtrise d'œuvre.
Ceux présentés dans le cadre du zonage restent schématiques.

Le réseau sera majoritairement gravitaire. Toutefois **il sera nécessaire de mettre en place deux postes de refoulement** afin de relever les effluents de certains collecteurs. Ceux-ci seront implantés :

- Rue d'Oëlleville ;
- Grande Rue ;

Ces postes de refoulement devront être implantés sous domaine communal ou la collectivité devra acquérir des morceaux de parcelle pour pouvoir implanter ces postes de refoulement. Il sera important en phase de maîtrise d'œuvre et en fonction du tracé des réseaux retenus par la collectivité (domaine public et/ou domaine privé), de vérifier si un approfondissement du réseau ou un passage de canalisation principale en domaine privé peut éviter la mise en place de certains postes de refoulement.

Dans le schéma proposé :

- La canalisation de refoulement du PR Rue d'Oëlleville aboutira dans le réseau gravitaire de la Grande Rue ;
- La canalisation de refoulement du PR Grande Rue aboutira à l'entrée de la station d'épuration.

L'ensemble des branchements d'assainissement des particuliers devra être de type séparatif, c'est-à-dire que seules les eaux usées devront être raccordées à ce nouveau réseau d'assainissement. Les écoulements d'eaux pluviales devront quant à eux être dirigés vers le réseau pluvial actuel ou gérés à la parcelle quand cela est possible. **Le nombre de branchement à créer serait de 50**, d'après les éléments récoltés lors de la première phase de l'étude.

Nous rappelons ici qu'aucune étude topographique n'est réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement commandé par la CCMD. Les pentes du terrain naturel sont donc appréhendées à partir de geoportail.gouv.fr. Des études topographiques seront nécessaires en phase de maîtrise d'œuvre afin d'implanter les différents réseaux et ouvrages nécessaires à la mise en place de l'assainissement collectif.

Présentation des zones ANC

Le scénario n°1 comprend une zone bâtie placée en assainissement non collectif.

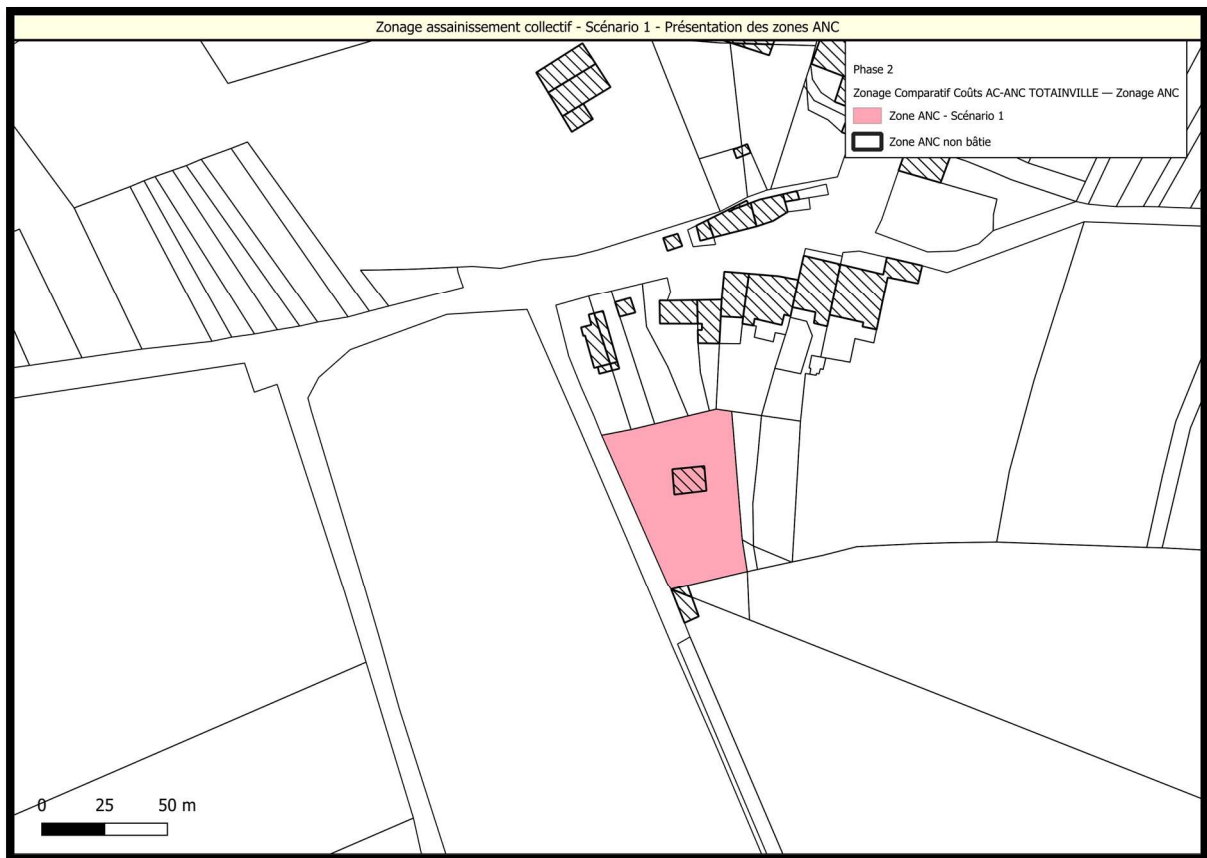


Figure 21 : Zone en ANC - Scénario n°1

La zone ANC du scénario n°1 ne présente pas de contrainte particulière vis-à-vis de l'assainissement de l'implantation d'une filière conforme. **Cette habitation est laissée en ANC du fait de son éloignement du réseau principal et de la facilité à remettre en conformité l'ANC sur la parcelle (contrainte d'habitat verte)**

Présentation de la Zone AC

La zone Assainissement collectif est présentée sur le schéma suivant. Elle regroupe l'ensemble des habitations du bourg de Totainville.

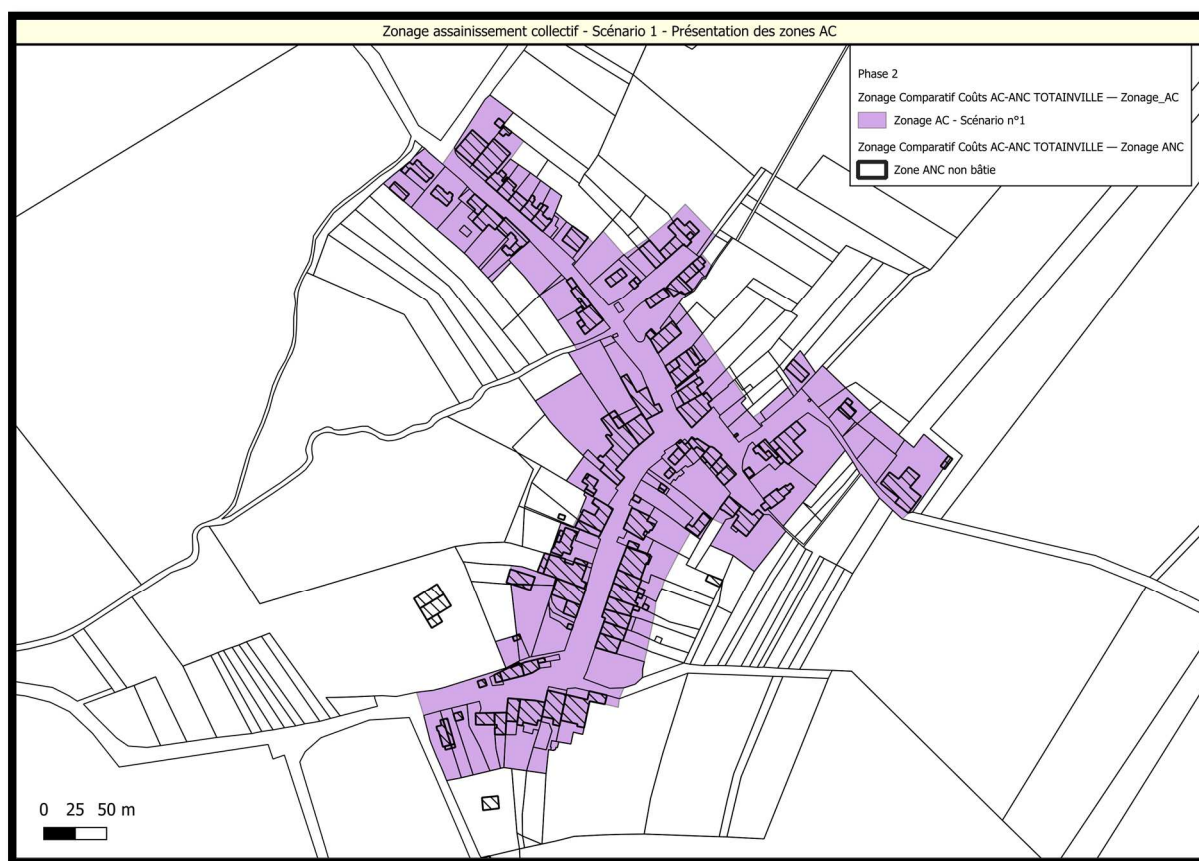


Figure 22 : Présentation de la zone AC - scénario 1

Contraintes de la Zone AC

■ Pour la partie publique

Il existe principalement **deux contraintes** pour la zone « Assainissement Collectif » proposée dans le scénario n°1 :

- La mise en place **de 2 postes de refoulement** :
 - Rue d'Oëlleville ;
 - Grande Rue ;

Ces postes de refoulement sont nécessaires pour acheminer les effluents vers la station d'épuration. La topographie de la commune ne semble pas permettre d'acheminer les effluents gravitairement vers la station d'épuration. **Toutefois des études topographiques complémentaires seront à réaliser en maîtrise d'œuvre** pour vérifier si un approfondissement ou un passage en

domaine privé du réseau à ces endroits permettrait d'éviter la création de certains postes de refoulement.

- **Le passage de la canalisation sous le cours d'eau Le Ruisseau Le Canal.** Dans le cadre où la canalisation d'assainissement est implantée uniquement sous voie publique, celle-ci devra traverser le cours d'eau du Canal, Rue d'Oëlleville.

- **Pour les particuliers**

Il n'y a pas de contrainte particulière du type installation de poste de refoulement en partie privée pour les logements enquêtés. Toutefois, la mise en séparatif des branchements et la déconnexion des ouvrages d'ANC existants entraînent parfois des travaux à l'intérieur des bâtiments ce qui peut être relativement contraignant pour les particuliers.

Proposition de station de traitement

La filière de traitement adaptée serait une filière rustique de type **filtre plantés de roseaux à 2 étages**. Cette station serait implantée sur la commune de Totainville **Parcelle n°31, section ZD, lieu-dit "Le Breuil"**. Cette parcelle est privée et devra faire l'objet d'une acquisition par la collectivité pour y implanter la station de traitement.

Le dimensionnement de la station pour le scénario n°1 est de **103 EH** ce qui correspond à la population actuelle en prenant en considération l'évolution démographique de la population possible sur le court terme et en prenant en considération la nature des activités économiques sur la commune.

La parcelle ciblée n'est actuellement pas propriété de la commune et devra donc faire l'objet d'une acquisition en cas de mise en place d'un assainissement collectif sur cette parcelle.

Élément de chiffrage

Le chiffrage estimatif du scénario n°1 est donné dans le tableau suivant.

CHIFFRAGE ESTIMATIF DU SCENARIO N°1 (Hors subvention)							
	Qté	Unité	Prix unitaires (€ HT)	Travaux sous domaine public (€ HT)	Travaux sous domaine privé (€ HT)	Frais de fonctionnement (€ HT/an)	Total Public et privé (€ HT)
Général							
Installation et préparation de chantier (≥ 100 000 € HT)	1	u	10 000	10 000			10 000
Pose de réseaux séparatif eaux usées							
<u>Sous terrain naturel</u>							
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	0	ml	200	0		0	0
<u>Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm</u>							
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	329	ml	350	115 150		99	115 150
<u>Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé</u>							
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	572	ml	450	257 400		172	257 400
Pose de canalisations de refoulement							
<u>Sous terrain naturel</u>							
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	154	ml	130	20 020			20 020
<u>Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm</u>							
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	0	ml	160	0			0
<u>Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé</u>							
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16 (en fouille commune)	205	ml	80	16 400			16 400
Poste de refoulement							
Fourniture et pose d'un poste de refoulement en fibre de verre (h<5m)	2	u	50 000	100 000		1 016	100 000
Branchements (partie publique)							
Branchement eaux usées sous domaine public avec boîte	50	u	2 500	125 000			125 000
Branchement eaux pluviales sous domaine public avec boîte	0	u	2 500	0			0
Branchements (partie privée)							
Mise en séparatif des branchements et déconnexion des dispositifs ANC (Zone AC) - Estimation d'après enquêtes de branchement	50	u	4 339		216 950		216 950
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après enquête de branchement	1	F	11 000		11 000	92	11 000
Station d'épuration							
Création d'une station d'épuration de type FPR à 2 étages (<120 EH)	1	u	200 000	200 000		2 575	200 000
Fourniture et pose d'un dégrilleur automatique	1	u	20 000	20 000			20 000
Divers							
Aménagement point rejet EP au milieu naturel/fossé	1	u	1 000	1 000			1 000
Fourniture et mise en place d'un portail de 4 m double ventaux (hauteur 2m) avec longrine pour la station d'épuration	1	u	3 000	3 000			3 000
Fourniture et mise en place d'un portail de largeur <2m (hauteur 2m) avec longrine pour les postes de refoulement	2	u	1 500	3 000			3 000
Fourniture et mise en place d'une clôture avec grillage soudé fil 2,5mm (revêtu 3mm) sur une hauteur de 2 m	200	ml	35	7 000			7 000
Fourniture et pose d'une dalle de répartition pour poste de refoulement implanté sous voirie	0	F	2 000	0			0
Fourniture et pose d'une télégestion sur secteur	2	u	2 500	5 000			5 000
Raccordement sur réseaux existants	0	u	2 500	0			0
Plus value pour passage sous cours d'eau	1	F	20 000	20 000			20 000
Acquisition de terrain pour STEU	6400	m²	2	12 800			12 800
Frais d'étude							
Etude zone humide de la parcelle envisagée pour implanter la station d'épuration	1	u	4 500	4 500			4 500
DLE	1	u	2 000	2 000			2 000
COUT TOTAL (€ HT) partie publique							922 270
COUT TOTAL (€ HT) partie privée							227 950
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 20% frais d'études et d'imprévus pour la partie publique							1 106 724
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 10% d'imprévus pour la partie privée							250 745
COUT TOTAL TRAVAUX SCENARIO (€ HT) Y COMPRIS FRAIS D'ETUDE ET IMPREVUS							1 357 469
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie publique							3 861
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie privée							92

Tableau 23 : Estimatifs du scénario n°1

Le coût total estimé du scénario n°1 s'élève à **1 357 469 € HT**. Il prend en considération les travaux en domaine public et en domaine privé ainsi que les frais d'étude de maîtrise d'œuvre ainsi que les imprévus lors des travaux.

La répartition publique/privé est la suivante.

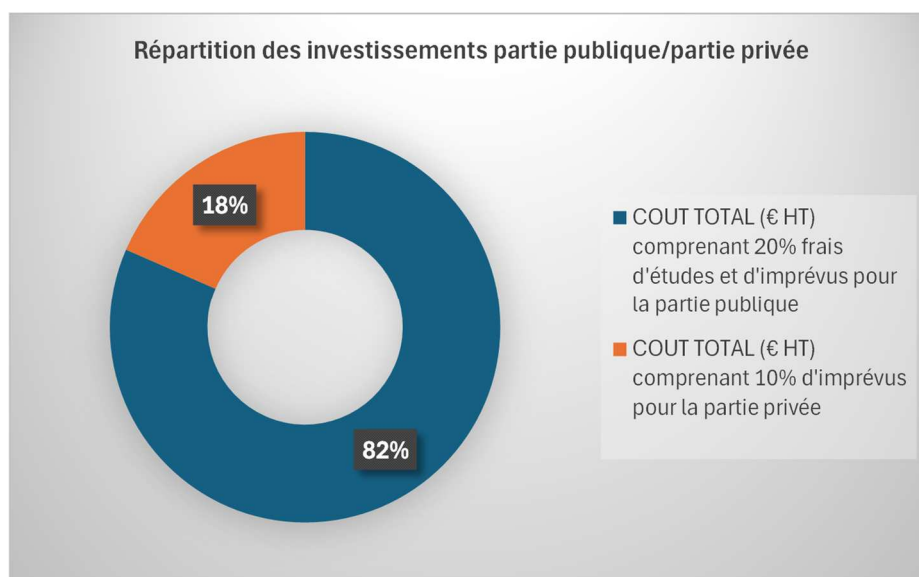


Figure 23 : Répartition des coûts d'investissement

Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à **3 861 € HT** pour les frais énergétiques et d'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif.

7.4.3 Assainissement collectif - Scénario n°2

Le scénario n°2 est un scénario mixte avec 14 logements présents sur la commune zonée en assainissement collectif et 36 habitation zonées en assainissement non collectif. La schématisation des différentes zones est donnée dans la figure suivante.

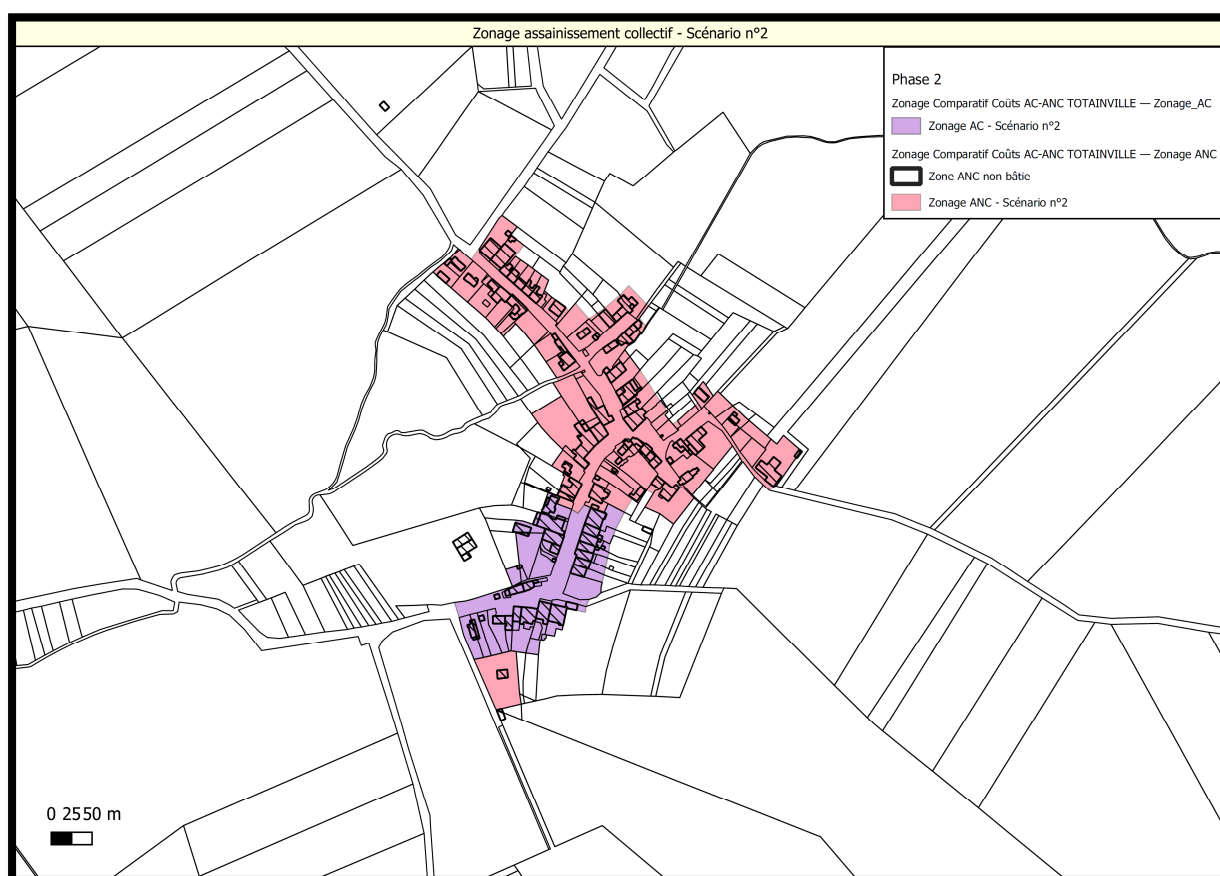


Figure 24 : Zonage collectif - scénario n°2

Descriptif technique du scénario

Le scénario n°2 consiste à **créer un réseau d'assainissement séparatif** pour la partie Sud du bourg de Totainville, les habitations implantées sur la partie Nord du réseau resteraient en ANC.

Les réseaux existants seront conservés en tant que réseaux d'eaux pluviales. Un réseau d'eaux usées strictes en 200 PVC sera posé en parallèle pour collecter les effluents des différentes habitations qui seront desservies par celui-ci. La proposition considère que le réseau d'eaux usées sera implanté sous parcelle communale ou sous voie publique (RD ou Voie communale).

**Les tracés des réseaux définitifs devront être réalisés en phase de maîtrise d'œuvre.
Ceux présentés dans le cadre du zonage restent schématiques.**

Le réseau sera majoritairement gravitaire. Toutefois **il sera nécessaire de mettre en place un poste de refoulement** afin de relever les effluents du collecteur vers le 1^{er} étage du filtre plantés de roseaux. Celui-ci sera implanté Grande Rue.

Ce poste de refoulement devra être implanté sous domaine communal ou la collectivité devra acquérir des morceaux de parcelle pour pouvoir implanter ce poste de refoulement. Il sera important en phase de maîtrise d'œuvre et en fonction du tracé des réseaux retenus par la collectivité (domaine public et/ou domaine privé), de vérifier si un approfondissement du réseau ou un passage de canalisation principale en domaine privé peut éviter la mise en place de certains postes de refoulement.

Dans le schéma proposé, la canalisation de refoulement du PR Grande Rue aboutira à l'entrée de la station d'épuration.

L'ensemble des branchements d'assainissement des particuliers devra être de type séparatif, c'est-à-dire que seules les eaux usées devront être raccordées à ce nouveau réseau d'assainissement. Les écoulements d'eaux pluviales devront quant à eux être dirigés vers le réseau pluvial actuel ou gérés à la parcelle quand cela est possible. **Le nombre de branchement à créer serait de 14**, d'après les éléments récoltés lors de la première phase de l'étude.

Nous rappelons ici qu'aucune étude topographique n'est réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement commandé par la CCMD. Les pentes du terrain naturel sont donc appréhendées à partir de geoportail.gouv.fr. Des études topographiques seront nécessaires en phase de maîtrise d'œuvre afin d'implanter les différents réseaux et ouvrages nécessaires à la mise en place de l'assainissement collectif.

Présentation des zones ANC

Le scénario n°2 comprend deux zones bâties placées en assainissement non collectif.

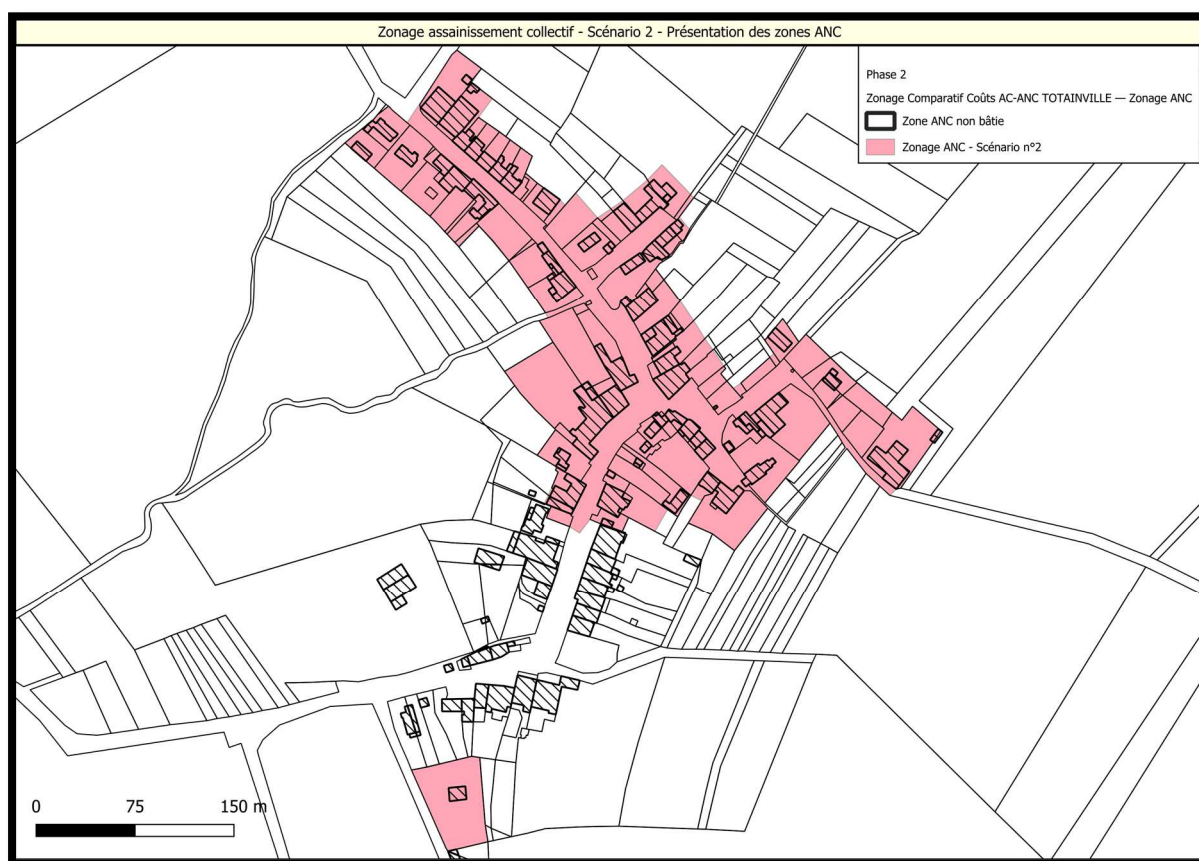


Figure 25 : Zone en ANC - Scénario n°2

La zone ANC du scénario n°2 située au Nord du bourg, présente des contraintes surfaciques pour l'implantation de filières ANC. En effet, les évacuations sont actuellement retrouvées pour la plupart sur l'avant des habitations. L'avant des habitations reste dans la plupart des cas, des usoirs, à faible surface. **De fait, en cas de mise en place de l'assainissement non collectif sur cette zone, des filières agréées seront à mettre en place.** A noter que le n°204, Rue d'Oëlleville présente une difficulté technique pour la mise en place d'une filière ANC conforme.

Présentation de la Zone AC

La zone Assainissement collectif est présentée sur le schéma suivant. Elle regroupe les habitations présentes sur la partie Sud du village.

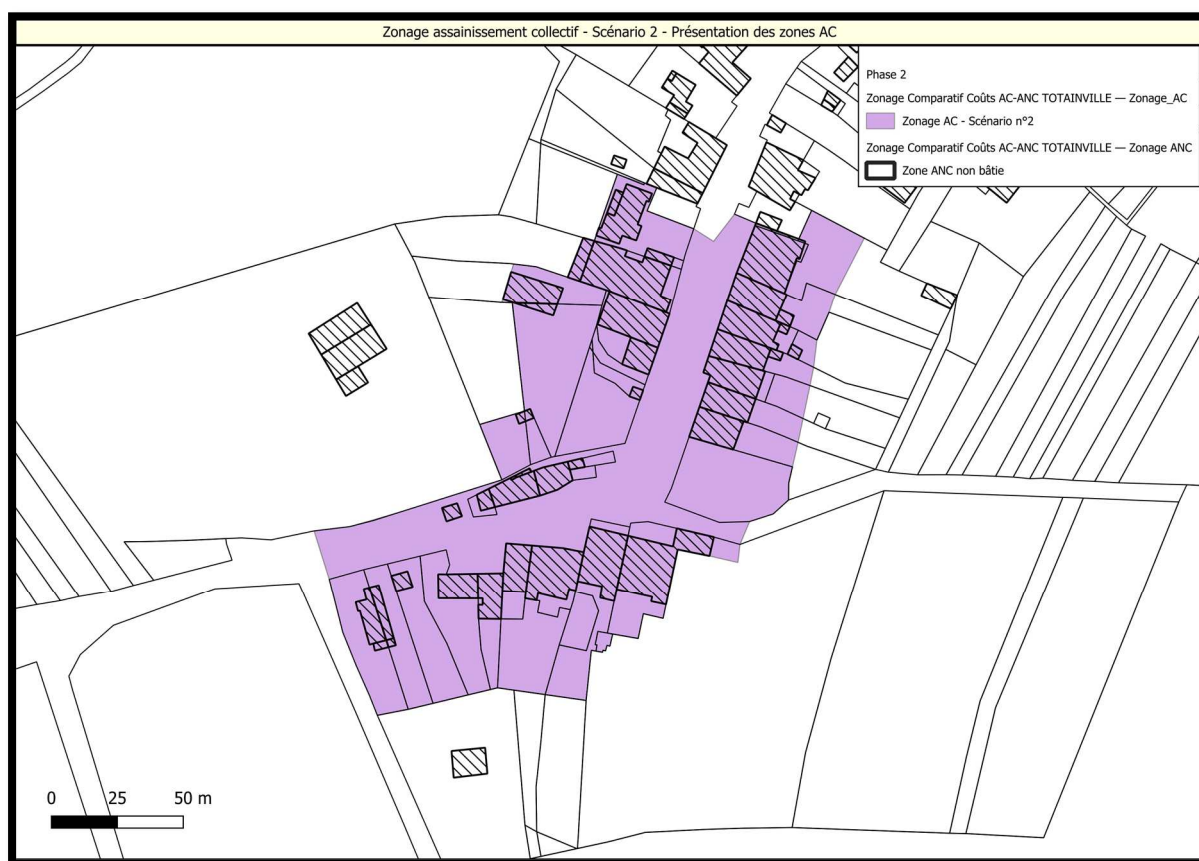


Figure 26 : Présentation de la zone AC - scénario 2

Contraintes de la Zone AC

■ Pour la partie publique

Il existe principalement **une contrainte** pour la zone « Assainissement Collectif » proposée dans le scénario n°2 :

- La mise en place **d'1 poste de refoulement**, Grande Rue.

Ce poste de refoulement est nécessaire pour acheminer les effluents vers la station d'épuration. La topographie de la commune ne semble pas permettre d'acheminer les effluents gravitairement vers la station d'épuration. **Toutefois des études topographiques complémentaires seront à réaliser en maîtrise d'œuvre** pour vérifier si un approfondissement ou un passage en domaine privé du réseau à ces endroits permettrait d'éviter la création de certains postes de refoulement.

■ Pour les particuliers

Il n'y a pas de contrainte particulière du type installation de poste de refoulement en partie privée pour les logements enquêtés. Toutefois, la mise en séparatif des branchements et la déconnexion des ouvrages d'ANC existants entraînent parfois des travaux à l'intérieur des bâtiments ce qui peut être relativement contraignant pour les particuliers.

Proposition de station de traitement

Le dimensionnement de la station pour le scénario n°2 est de **30 EH** ce qui correspond à la population actuelle en prenant en considération l'évolution démographique de la population possible sur le court terme et en prenant en considération la nature des activités économiques sur la commune. Cette population est retrouvée dans la zone AC du scénario.

Au vu du nombre d'équivalent habitant raccordé dans la zone d'assainissement collectif, la filière semblant la plus adaptée est une filière compacte de type microstation et pouvant recevoir une charge de **30 EH**.

Cette station serait implantée sur la commune de Totainville **Parcelle n°31, section ZD, lieu-dit "Le Breuil"**. Cette parcelle est privée et devra faire l'objet d'une acquisition par la collectivité pour y implanter la station de traitement.

La parcelle ciblée n'est actuellement pas propriété de la commune et devra donc faire l'objet d'une acquisition en cas de mise en place d'un assainissement collectif sur cette parcelle.

Élément de chiffrage

Le chiffrage estimatif du scénario n°2 est donné dans le tableau suivant.

CHIFFRAGE ESTIMATIF DU SCENARIO N°2 (Hors subvention)						
	Qté	Unité	Prix unitaires (€ HT)	Travaux sous domaine public (€ HT)	Travaux sous domaine privé (€ HT)	Total Public et privé (€ HT)
Général						
Installation et préparation de chantier (≥ 100 000 € HT)	1	u	10 000	10 000		10 000
Pose de réseaux séparatif eaux usées						
Sous terrain naturel						
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	0	ml	200	0	0	0
Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm						
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	0	ml	350	0	0	0
Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé						
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	227	ml	450	102 150	68	102 150
Pose de canalisations de refoulement						
Sous terrain naturel						
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	149	ml	130	19 370		19 370
Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm						
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	0	ml	160	0		0
Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé						
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16 (en fouille commune)	0	ml	80	0		0
Poste de refoulement						
Fourniture et pose d'un poste de refoulement en fibre de verre (h<5m)	1	u	50 000	50 000	1 016	50 000
Branchements (partie publique)						
Branchement eaux usées sous domaine public avec boîte	14	u	2 500	35 000		35 000
Branchement eaux pluviales sous domaine public avec boîte	0	u	2 500	0		0
Branchements (partie privée)						
Mise en séparatif des branchements et déconnexion des dispositifs ANC (Zone AC) - Estimation d'après enquêtes de branchement	14	u	4 339		60 746	60 746
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat faible	8	ml	11000		88 000	88 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat moyenne	7	u	13000		91 000	91 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat forte n'ayant fait l'objet d'un contrôle	16	ml	15 000		240 000	240 000
MMise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat très forte n'ayant fait l'objet d'un contrôle	6	F	20000		120000	120 000
Micro-station						
Création d'une microstation de 30EH	1	u	30 000	30 000	1 225	30 000
Divers						
Aménagement point rejet EP au milieu naturel/fossé	1	u	1 000	1 000		1 000
Fourniture et mise en place d'un portail de 4 m double vantaux (hauteur 2m) avec longrine pour la microstation	1	u	3 000	3 000		3 000
Fourniture et mise en place d'un portail de largeur <2m (hauteur 2m) avec longrine pour les postes de refoulement	1	u	1 500	1 500		1 500
Fourniture et mise en place d'une clôture avec grillage soudé fil 2,5mm (revêtu 3mm) sur une hauteur de 2 m	150	ml	35	5 250		5 250
Fourniture et pose d'une dalle de répartition pour poste de refoulement implanté sous voirie	0	F	2 000	0		0
Fourniture et pose d'une télégestion sur secteur	1	u	2 500	2 500		2 500
Raccordement sur réseaux existants	0	u	2 500	0		0
Plus value pour passage sous cours d'eau	0	F	20 000	0		0
Acquisition de terrain pour Microstation	6400	m²	2	12 800		12 800
Frais d'étude						
Etude zone humide de la parcelle envisagée pour implanter la station d'épuration	1	u	4 500	4 500		4 500
DLE	1	u	2 000	2 000		2 000
COUT TOTAL (€ HT) partie publique						279 070
COUT TOTAL (€ HT) partie privée						599 746
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 20% frais d'études et d'imprévus pour la partie publique						334 884
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 10% d'imprévus pour la partie privée						659 721
COUT TOTAL TRAVAUX SCENARIO (€ HT) Y COMPRIS FRAIS D'ETUDE ET IMPREVUS						994 605
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie publique						2 309
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie privée						18 254

Tableau 24 : Estimatif du scénario n°2

Le coût total estimé du scénario n°2 s'élève à **994 605 € HT**. Il prend en considération les travaux en domaine public et en domaine privé ainsi que les frais d'étude de maîtrise d'œuvre ainsi que les imprévus lors des travaux.

La répartition publique/privé est la suivante.

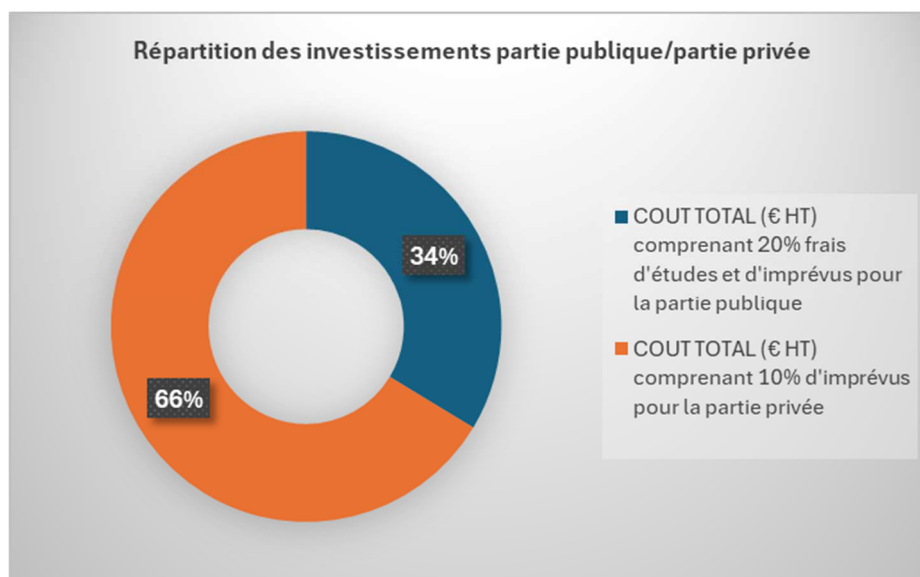


Figure 27 : Répartition des coûts d'investissement

Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à **2 309 € HT** pour les frais énergétiques et d'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif.

7.4.4 Comparatif des scénarios.

A noter que pour l'assainissement collectif, un scénario commun avec la commune de Biécourt a été étudié (mise en place d'une station d'épuration commune aux 2 villages). Le projet avait abouti à un montant total à **2 972 665 € HT** (y compris frais d'étude et imprévus) soit un coût moyen par branchement en prenant en considération l'investissement public et privé de **30 874 € HT**

A partir des différents scénarii étudiés il est possible de dresser un coût moyen par branchement.

Le coût moyen par branchement réhabilité s'élève à :

- Dans le cadre du scénario ANC :
 - **13 807 € HT HT/branchement** à réhabiliter
- Dans le cadre du scénario n°1 – Assainissement collectif :
 - **18 445 € HT/branchement** en prenant en considération l'investissement public
 - **22 784 € HT/branchement** en prenant en considération l'investissement public et privé
- Dans le cadre du scénario n°2 – Assainissement collectif :
 - **19 934 € HT/branchement** en prenant en considération l'investissement public

- 24 273 € HT/branchement en prenant en considération l'investissement public et privé

Nous tenons à rappeler que les frais de fonctionnement, et notamment pour l'ANC, ont été estimés à partir des résultats des enquêtes de branchement et pour lesquels un grand nombre de microstation a été jugé nécessaire à mettre en place.

Les principaux avantages et inconvénients des différents scénarios sont donnés dans le tableau suivant.

Avantages/Inconvénients des scénarios			
	Scénario ANC	Scénario n°1	Scénario n°2
Avantages	° Pas d'investissement public et pas d'augmentation du prix de l'eau suite à la mise en place d'un assainissement collectif	° Toute la commune hormis une habitation raccordée à un assainissement collectif ° Cout plus faible pour le domaine privé que lors de la réhabilitation de dispositifs ANC ° Adapté à la typologie du village	
Inconvénients	° Un investissement porté par les particuliers et qui peut présenter le désavantage qu'en cas d'absence de moyen financier, la mise en conformité ne soit pas réalisée ° Frais d'entretien important en cas de mise en place de micro station ° Faible surface à l'avant des habitations, et nécessité de mettre en place des bails pour utilisation de l'espace public pour l'implantation de filière ANC conforme ° Une habitation présentant une impossibilité technique pour la mise aux normes de l'ANC	° Nécessite la mise en place de 2 postes de refoulement pour l'évacuation des effluents vers un système de traitement (Coût d'exploitation à prendre en considération) * Passage sous cours d'eau ° Station d'épuration à proximité de certaines habitations ° Parcelle ciblée non communale et nécessitant un achat	° Nécessite la mise en place de 1 postes de refoulement pour l'évacuation des effluents vers un système de traitement (Coût d'exploitation à prendre en considération) ° Toute la commune hormis 34 habitations raccordées à un assainissement collectif ° Cout plus fort pour le domaine privé que lors de la réhabilitation de dispositifs ANC ° Parcelle ciblée non communale et nécessitant un achat

Tableau 25 : Avantages/Inconvénients des scénarii proposés

La mise en place d'un assainissement collectif entraînera une répercussion sur la facture d'eau des administrés.

8 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

8.1 Choix opéré de la collectivité

Le conseil de communauté lors la séance de conseil communautaire du 30/09/2025, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :

- d'approuver la proposition de zonage de la commune de Totainville comme suit (Délibération 250930_10n) :

Zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du village

Selon le choix de la collectivité l'ensemble des habitations sera zonée en assainissement non collectif.

L'engagement du Conseil Communautaire concernant le zonage d'assainissement retenu est présenté dans la copie d'une délibération du conseil communautaire adressée au bureau d'études, proposée en **annexe 1**.

Le plan présenté en **annexe 2** reprend les délimitations du zonage d'assainissement mis en enquête publique.

Le schéma de principe des filières d'assainissement non collectif est fourni en **annexe 3**.

A noter qu'une réunion publique d'information s'est tenue sur le territoire afin d'informer la population de la mise en enquête publique de ce projet de zonage. **Les administrés ont également été informés par plaquette d'information.**

8.2 Les règles de l'assainissement en assainissement non collectif

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif a récemment été complétée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

8.2.1 Préconisation des filières d'assainissement non collectif

Le schéma de principe des filières d'assainissement non collectif est fourni en **annexe 3**. Ces filières d'assainissement doivent être implantées à au moins 5 m des clôtures et habitations voisines ainsi que des arbres et haies.

Il est fortement préconisé pour définir le choix de la filière d'assainissement non collectif pour une habitation d'effectuer une étude à la parcelle. Cette étude consiste à prendre en considération la nature du sol en place, les contraintes techniques et urbanistiques de l'habitation. **Elle est obligatoire pour que le dossier soit recevable par le SDANC. Ces études doivent être validées par le SDANC avant la mise en place de la filière d'assainissement non collectif.**

8.2.2 Techniques réglementaires

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les aspects techniques de construction et d'implantation des ouvrages sont précisés dans le document technique normalisé D.T.U. 64.1 (édité par l'AFNOR).

Les filières de traitement préconisées dépendent des caractéristiques de sol et des contraintes d'habitat.

L'assainissement non collectif entraîne :

- un contrôle de la part du Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- la mise en place d'une redevance spécifique au contrôle de l'assainissement non collectif (et à l'entretien si la compétence est retenue par la commune), conformément au décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

Pour les futures constructions en zone d'assainissement non collectif, le propriétaire devra fournir en cas de vente le document de contrôle de l'installation (à titre obligatoire à partir du 1er janvier 2011).

Concernant l'urbanisation future, les habitations sur les parcelles zonées en non collectif devront s'équiper d'une filière d'assainissement conforme aux arrêtés en vigueur, ainsi qu'à la nature des sols en place.

La collectivité	Le propriétaire
Obligatoire : - Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans, - Contrôle du bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans. <i>Les contrôles doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2012.</i> Facultatif : - Sur décision, elle traite les matières de vidange, - Sur décision et demande des propriétaires, elle peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux	Obligatoire : <u>Assure l'entretien et la vidange :</u> - De manière régulière, - Par une personne agréée par le préfet. <u>Assure les travaux :</u> - Dans un délai maximum de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC) <u>Fournit en cas de vente :</u> - Le document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans, - A titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011 - Dans le cas d'une vente, les travaux de mise en conformité doivent être effectués sous 1an

Tableau 26 : Tableau de synthèse des obligations de chaque partie

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations. En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer la redevance assainissement majorée dans la limite de 100 %.

Les frais de fonctionnement **en termes d'assainissement non collectif**, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.
- à l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) exerce la compétence SPANC sur le territoire de la commune de Totainville.

8.2.3 Coûts d'investissement et de fonctionnement

Les charges d'investissement incombent aux particuliers. Le coût d'une installation d'assainissement non collectif diffère en fonction de la nature du sol et du terrain disponible.

Concernant les frais de fonctionnement, les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

Les frais de fonctionnement en terme d'assainissement non collectif, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- ▶ Au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.

- À l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

	Coût de la prestation	Fréquence de réalisation	Coût annuel**
Contrôle effectué par la structure portant le SPANC mais à la charge du particulier	120 € HT	10 ans**	12 € HT
<i>Entretien filière traditionnelle (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	320 € HT	4 ans*	80 € HT
<i>Entretien filtre compact (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	250 € HT	1 an*	250 € HT
<i>Entretien micro-station (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	350 € HT	1 an*	350 € HT
<i>Frais électrique en cas d'implantation d'une microstation pour le fonctionnement du surpresseur</i>	175 € HT	1 an	175 € HT

Figure 28 : Fréquence et nature des entretiens sur l'assainissement autonome

*Il s'agit d'une estimation. Pour rappel, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile pour une fosse toutes eaux et 30% pour une microstation.

**Estimation selon cout d'entretien généralement constaté et fréquence préconisée

En fonction de la filière d'assainissement non collectif mis en place chez les particuliers le cout d'exploitation annuel pour l'assainissement non collectif varie entre 92 € HT et 350€ HT. En cas de mise en place d'une micro-station (nécessite de l'énergie) il faudra ajouter un cout annuel de 175€ HT lié au frais énergétique.

8.3 Les obligations de la collectivité

L'instruction des demandes de permis de construire se fera en intégrant le zonage d'assainissement. Ainsi pour les nouvelles habitations, elles devront disposer d'un assainissement non collectif aux normes. Le choix de la filière d'assainissement autonome sera fonction du terrain disponible et de la nature des sols.

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) exerce la compétence SPANC sur le territoire de la commune de Totainville.

9 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.).

Les articles 640 et 641 du code civil imposent aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Dans le code de l'environnement, les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont ainsi soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

9.1 Obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

9.2 Le rôle des collectivités territoriales

La compétence « Eaux pluviales » telle que définie dans la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes :

- obligatoire à partir du 6 août 2018 pour les communautés urbaines et métropoles (et reliée à la compétence assainissement dans ce cas) ;
- obligatoire à partir de 2020 pour les communautés d'agglomération (date concomitante avec le transfert de la compétence assainissement, tout en précisant que ces compétences sont bien distinctes) ;
- toujours facultative pour les communautés de communes. Cette compétence concerne ainsi principalement les eaux pluviales urbaines, et non la problématique globale du ruissellement.

A l'échelle communale ou intercommunale, les décideurs disposent de différents outils d'ordre réglementaire, financier, technique et informatif pour décliner une politique de gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux et aux spécificités de leur territoire. Les outils réglementaires relèvent aussi bien de la gestion de l'eau que de l'urbanisme. Il s'agit principalement des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, du zonage pluvial et du Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLU intercommunal ou carte communale).

9.3 Le zonage pluvial

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de

besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »,

Le zonage pluvial est ainsi un outil de planification qui formalise de manière spatialisée les orientations politiques en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Outil à portée juridique, partagé avec les acteurs, il est intégrable dans le document d'urbanisme, au service d'un projet durable et cohérent de territoire

9.4 Cas des branchements existants

La plupart des branchements d'eau pluviale des collectivités sont connectés au collecteur public situé généralement à l'avant de l'habitation. **Au vu des de la nature des sols l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle semble relativement contraignant au vu de la nature imperméable du sol présent sur le territoire communal.**

La commune de Totainville a conservé la compétence eaux pluviales.

10 DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de zonage d'assainissement a été soumis à l'autorisation environnementale le 5 Décembre 2025. L'autorité environnementale a rendu son avis le 27 Janvier 2026. Le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale. L'avis est fourni en annexe n°4.

11 ANNEXES

11.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement

11.2 Annexe 2 : Plan de zonage retenu par la collectivité

11.3 Annexe 3 : Schéma de principe des filières ANC

11.4 Annexe 4 : Avis de l'autorité environnementale



Chef du projet :

VERDI Designer de territoires



→ Contact

VERDI Ingénierie Est

Jean-Charles KECH

Chef de projet - Maître d'oeuvre

03.72.54.01.25

06.72.15.16.75

jckech@verdi.fr

www.verdi.fr

VERDI

VERDI Ingénierie EST

+33 3 72 54 01 25

vie@verdi.fr

59, Avenue Jean Jaurès
88 000 EPINAL

SIRET : 487 892 101 00071